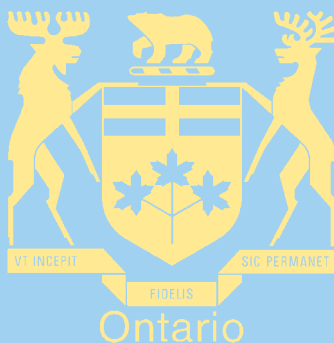




2001

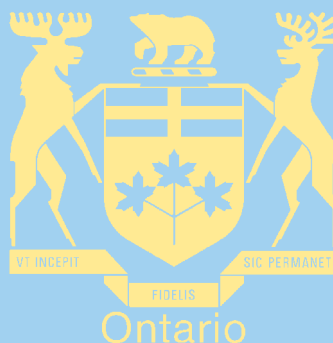


Rapport annuel



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail**

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal





2001



Rapport annuel



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 2^e étage

Toronto (Ontario) M5G 2P2

ISSN: 1480-5707

© 2002

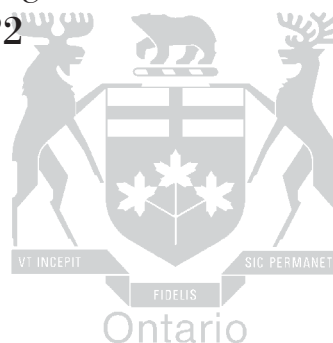


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
--------------	---

RAPPORT DU PRÉSIDENT

LA FIN DU COMMENCEMENT	1
FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2001	4
Appels examinés en application de la Loi de 1997	4
Prorogations de délai en application de la Loi de 1997	6
Politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997	7
Indemnités prévues par les lois antérieures	9
Questions concernant les employeurs	10
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	11
Questions diverses	12
DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE	13
EXAMENS DE L'OMBUDSMAN	14

RAPPORT DU TRIBUNAL

RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE	17
RÉALISATIONS – TRAITEMENT DES APPELS	21
Tendances relatives au nombre de cas au Tribunal	21
Plan d'action : mesures prises au Tribunal pour faire face à l'augmentation du nombre de cas	21
Nouveaux cas	23
Cas réglés	23
Inventaire	25
Statistiques comparatives de 2001 – Audiences et décisions	26
Représentation des parties	26
ORGANISATION DU TRIBUNAL	27
Vice-présidents, membres et cadres supérieurs	27
Bureau du conseiller juridique du président	27
Bureau de la vice-présidente greffière	27
Vice-présidente greffière	28
Service de réception des nouveaux dossiers	28
Examen préliminaire des dossiers	28
Centre d'information du greffe	28

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	28
Traitement préparatoire à l'audience	29
Traitement consécutif à l'audience	29
Avocats	29
Bureau de liaison médicale	30
Règlement extrajudiciaire des différends	32
Service des ressources	33
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario	33
Site Web	35
Section des publications	35
Systèmes de gestion des cas	36
QUESTIONS FINANCIÈRES	37

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2001	53
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUELEMENT DE MANDAT EN 2001	55
NOUVELLES NOMINATIONS EN 2001	56
CADRES SUPÉRIEURS	57
CONSEILLERS MÉDICAUX	57

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS	59
---	----

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« TASPAAAT » ou « le Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« CSPAAT » ou « la Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (« la Loi »), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2001 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du président

LA FIN DU COMMENCEMENT

« Ce n'est pas la fin. Ce n'est même pas le commencement de la fin; mais c'est, peut-être, la fin du commencement ». Ces paroles, énoncées par Churchill en pleine guerre mondiale, se sont avérées étonnamment prophétiques. Dans le contexte plus restreint de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'expression « la fin du commencement » pourrait bien s'appliquer à l'année 2001 et à la récente évolution du processus d'appel entreprise par le Tribunal.

Les changements introduits par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et l'afflux massif d'appels qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *Loi* ont nécessité la mise en place de modifications importantes dans le fonctionnement administratif et la structure même du Tribunal. Les problèmes engendrés par de longs délais dans le traitement des cas et la détermination des dates d'audience pour un inventaire de dossiers qui a augmenté d'environ 400 % en trois ans réclamaient essentiellement que le Tribunal prenne un nouveau départ. L'une des premières mesures qu'a prises le Tribunal a été d'élaborer un plan d'action visant à traiter le volume croissant d'appels et de fixer une date à laquelle le Tribunal devrait atteindre et maintenir un mode opérationnel stable, c'est-à-dire un point d'équilibre où le nombre d'appels réglés sera égal au nombre de nouveaux dossiers à traiter. Avec l'assistance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance des accidents du travail (la CSPAAT ou la Commission), du ministère du Travail (le MDT) et du Bureau de l'ombudsman, le Tribunal a commencé à réaliser son projet de réduction d'inventaire d'appels.

Pour réussir, ce projet devait de toute évidence bénéficier de l'appui de l'ensemble de l'appareil décisionnel en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. La Commission s'est engagée à collaborer et a commencé à combler un nombre important de postes à la première étape du processus décisionnel. La Direction des appels de la Commission s'est par ailleurs engagée à consolider les appels au sein du processus décisionnel selon une ligne

directrice de règlement des différends fondée sur le principe de la « personne globale » et à réduire le flux d'appels de dernière instance transmis au Tribunal. Des discussions régulières entre des cadres de la Commission et des cadres du Tribunal ont permis de créer des groupes de travail baptisés « Cercles de la qualité » chargés d'identifier les problèmes administratifs existants au sein du système de prise de décision et de proposer des solutions. Le Groupe consultatif indépendant du Tribunal a prêté son soutien à la mise en œuvre de changements au niveau du processus décisionnel et du processus d'avis d'appel. En privilégiant de plus belle le règlement extrajudiciaire des différends et en s'adjoignant de nouveaux décideurs et gestionnaires de dossiers d'appel, le Tribunal a ciblé une série d'objectifs trimestriels. Malgré de nombreuses embûches, le personnel du Tribunal a surmonté la plupart des problèmes internes rencontrés sur sa route. Parmi ceux-ci, citons le manque d'espace, une contamination par moisissure dans le bâtiment qu'occupe le Tribunal, une formation intensive pour les nouveaux membres du personnel, l'élaboration et la mise en place d'un nouveau système de gestion des dossiers, la circulation de rumeurs concernant la création d'un méga-tribunal censé englober le Tribunal d'appel, l'introduction d'un processus d'avis d'appel en deux temps et les perturbations provoquées par la continuation des travaux de rénovation. À la fin de 2001, le Tribunal a atteint son objectif de fin d'exercice grâce aux efforts combinés de toutes les personnes impliquées dans le système de justice administrative de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Encouragé par une telle collaboration, le Tribunal prévoit réaliser son objectif au 31 mars 2002 et maintenir un flux d'appels stable après cette date.

L'un des objectifs du Tribunal pour 2002 était de garantir aux parties une date d'audience dans les 120 jours suivant la date de dépôt du formulaire de confirmation d'appel avisant le Tribunal que les parties sont prêtes à procéder à l'audition. Cependant, dès la fin de 2001, le Tribunal offrait aux parties une date d'audience dans les 90 jours après la date de dépôt du formulaire de confirmation d'appel. Ce changement dans la disponibilité des dates d'audience a signifié un changement d'approche radical pour de nombreux représentants. Auparavant, ceux-ci avisaient automatiquement le Tribunal qu'ils étaient prêts à procéder, tout en sachant que cela prendrait deux ans avant que l'audience n'ait effectivement lieu. Dans le cadre du nouveau processus, les représentants ne remplissent le formulaire de confirmation d'appel que lorsqu'ils sont véritablement prêts à procéder car ils savent à présent que l'audience se tiendra dans les quatre mois suivant le dépôt de la confirmation d'appel. Cette modification dans la détermination des dates d'audience du Tribunal, combinée à un calendrier plus serré d'appels internes auprès de la Commission, accroît la pression pour les avocats et les représentants spécialisés dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. La Direction des appels de la Commission et le Tribunal d'appel leur proposent maintenant des dates d'audience dans des délais plus rapprochés et ils doivent équilibrer leur charge de travail et leurs obligations professionnelles afin d'accommoder les deux juridictions.

Si l'on considère que le 31 mars 2001 marque la phase de la « fin du commencement », la fin de 2002 représente alors une phase de ralentissement des activités du Tribunal. Du fait d'un inventaire de dossiers réduit, le Tribunal aura un budget réduit et cela résultera en une réduction du nombre de décideurs et de gestionnaires de dossiers. Bien que l'effectif soit appelé à diminuer, les membres du personnel et les décideurs expérimentés devront s'assurer que la qualité du service est maintenue. À cet effet, ils seront assistés par un système de gestion des cas (tracIT) amélioré qui devrait permettre un accès élargi aux renseignements relatifs aux appels et simplifier le processus global de traitement électronique des dossiers. Au fur et à mesure que de nouvelles améliorations seront apportées à ce système, le Tribunal pourra stocker les nouveaux documents sous forme de fichiers électroniques et ne dépendra plus des documents sur papier. Dans la prochaine phase d'évolution du Tribunal, nous devrions nous orienter vers le transfert électronique des renseignements contenus dans chaque dossier d'appel, transfert de la Commission au Tribunal et, ultérieurement, aux parties. Le travail de préparation pour la mise en place de ce type de système électronique a été réalisé au Tribunal en 2001 et promet, au moins potentiellement, un virage important vers l'établissement d'une justice administrative en ligne. En 2001, le Tribunal a également ouvert un nouveau site Web convivial qui offre l'accès à certaines ressources du Tribunal, incluant les décisions du Tribunal. Les parties intéressées peuvent visiter ce site à www.wsiat.on.ca. En novembre, ce nouveau site Web a reçu 136 000 visiteurs dont 25 % ont accédé à la page de recherche dans les sommaires des décisions.

Par nécessité, la première priorité du Tribunal d'appel au cours des dernières années a été d'augmenter sa production et de réduire l'inventaire de ses dossiers en attente. Maintenant que le Tribunal se rapproche d'un scénario plus équilibré, les parties intéressées réorienteront leur intérêt sur la qualité de notre système de justice administrative. Dans le système juridictionnel appliqué à la sécurité professionnelle et à l'assurance contre les accidents du travail, une communication axée sur les Cercles de la qualité devrait assurer que la Commission et le Tribunal continuent d'évaluer leurs politiques et pratiques en vue d'offrir aux parties un système relativement homogène. Des réunions régulières au cours desquelles des représentants de la Commission et du Tribunal discutent des enjeux administratifs devraient permettre d'identifier la plupart des problèmes potentiels et d'élaborer des solutions avant que ces problèmes ne constituent un obstacle significatif au sein du processus décisionnel.

Comme toujours, la qualité du système de justice dépendra des individus impliqués dans le système. Si la qualité de la justice administrative doit conserver son niveau d'excellence, des moyens doivent être trouvés pour s'assurer que les individus qualifiés et compétents conservent leur place dans ce système. Les entreprises, les clubs sportifs et les systèmes de justice qui sont efficaces trouvent le moyen de retenir leurs meilleurs collaborateurs sur le long terme. Pour ce faire, les entreprises qui réussissent proposent des régimes de retraite très alléchants, des régimes d'intéressement différé et des plans d'option d'achat d'actions pour s'assurer de garder les individus les plus compétents. Les clubs sportifs offrent des contrats à long terme et des options sur des services

futurs dans le même but. Si l'on veut améliorer la qualité du système de justice administrative au Canada, il faut mettre en place des mesures créatives pour s'assurer de conserver les collaborateurs de qualité qui contribuent à son amélioration.

Dans le rapport annuel de 2000, je parlais de notre long voyage et de quelques-uns des premiers pas que nous avons faits pour lancer le Tribunal sur cette longue route. Alors que nous approchons de la première étape de notre voyage, nous pouvons nous réjouir de la performance globale et du système de prise de décision du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Il reste encore du chemin à faire mais, parce que nous avons pris un excellent départ, le reste du périple devrait être plus facile. De bien des façons, ce départ a posé les fondations solides qui ont permis au Tribunal d'amorcer le processus d'amélioration continue au sein du système décisionnel et, grâce à la participation active des individus de qualité qui composent notre personnel, cette phase de « fin du commencement » devrait en finale être considérée comme un modèle de réussite du système de justice administrative canadien.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2001

Cette section du rapport annuel est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et factuelles examinées par le Tribunal dans des décisions importantes qui ont fait l'objet d'un sommaire en 2001.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi crée un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997. Cette loi modifie et maintient la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997, celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. En 2001, le Tribunal a réglé des cas en application de ces quatre lois. Pour faciliter la lecture, les cas ressortissant de la Loi de 1997 sont examinés en premier.

Appels examinés en application de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a amalgamé les régimes antérieurs de prestations couvrant l'invalidité temporaire et l'invalidité à long terme en un seul concept de perte de gains, avec des points de révision flexibles basés sur la survenue d'un changement important dans les circonstances. L'année 2001 a connu une augmentation du nombre d'appels relevant des nouvelles dispositions sur la perte de gains (PG). La *décision n^o 2938/00* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 180, établit que la Loi de 1997 reflète une intention législative de créer deux étapes distinctes de droit à des prestations pour perte de gains. La première étape correspond à la phase de retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS) pendant laquelle l'employeur et le travailleur s'emploient à assurer à ce dernier un retour au travail rapide et sécuritaire. La perte de gains est déterminée selon les gains du travailleur antérieurs à l'accident ou selon ce que le travailleur est susceptible de gagner dans un emploi approprié après l'accident. La

seconde étape, qui est axée sur la réintégration au marché du travail (RMT), succède à la première phase si le RTSR n'est pas concluant. Au cours de la RMT, la Commission détermine si le travailleur peut être assisté pour son retour au travail et examine également d'autres facteurs en vue d'établir son admissibilité à des prestations.

La coopération au cours du retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS) implique une interaction entre le travailleur et l'employeur. Le formulaire sur les capacités fonctionnelles pour le retour au travail est un important outil d'application de la politique de la Commission car il offre à l'employeur les renseignements nécessaires qui vont lui permettre de structurer un emploi approprié pour le travailleur. Celui-ci n'aura pas droit à des indemnités s'il n'a pas rempli le formulaire d'évaluation des capacités fonctionnelles et s'il s'avère probable que l'employeur était en mesure de lui offrir un emploi approprié (*décision n° 638/01* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 283). Selon l'exigence de coopération, l'employeur ne doit pas se limiter à offrir au travailleur essentiellement le même emploi en lui disant de faire attention lorsqu'il soulève une charge, il doit en faire plus (*décision n° 2107/00* (11 décembre 2000)). De même, la politique de la Commission demande au travailleur de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements de tierces parties en vue de faciliter son RTRS; il ne sera toutefois pas pénalisé s'il a pris les mesures raisonnables mais que les renseignements émanant des professionnels de la santé accusent un retard. Voir la *décision n° 710/01* (23 mars 2001). Les indemnités ne seront pas non plus réduites si le travailleur se conforme raisonnablement aux recommandations du médecin. Par exemple, le Tribunal a écarté une conclusion selon laquelle un travailleur pouvait retourner au travail s'il portait des gants le protégeant des solvants de peinture (*décision n° 810/01* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 308).

Des questions relatives au processus décisionnel ont été soulevées dans des cas où la Commission n'a pas été impliquée dans la phase de RTRS ou de RMT. Par exemple, la politique de la Commission exige que celle-ci avise le travailleur de son obligation de coopération avant que les indemnités soient discontinuées. Dans la *décision n° 2474/00I* (2000), 55 W.S.I.A.T.R. 296, le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) et la Commission ont été invités à soumettre leurs observations sur cette question. Les observations ont été reçues en 2001 mais la décision finale n'a pas encore été rendue. Toutefois, les décisions du Tribunal concluent généralement que l'absence de préavis n'affecte pas le processus décisionnel du Tribunal montrant que le travailleur n'a pas coopéré. Pour référence, voir les *décisions nos 1900/00* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 139, et *1662/01* (28 août 2001), dans lesquelles la décision du travailleur de quitter volontairement son travail malgré les tentatives de l'employeur de l'accommoder sans perte de gains signifiait qu'il s'était lui-même retiré du cadre juridique et n'avait donc plus droit à un préavis ou à des indemnités. Dans la *décision n° 1646/01* (29 août 2001), le travailleur n'a pas coopéré mais n'aurait pu accomplir le travail sans perte de gains. Le Tribunal a exercé son pouvoir discrétionnaire pour réduire les prestations sur le motif de non-coopération et a accordé une indemnité de 25 %.

D'autres questions de nature décisionnelle ont vu le jour lorsqu'un programme de RMT n'a pas été offert au moment approprié. Le Tribunal a jugé que les lignes directrices relatives à la pratique de la Commission, même si elles ne lient pas cette dernière, sont raisonnablement applicables en l'occurrence. Par conséquent, le Tribunal a accordé des prestations intégrales lorsque le travailleur a fait des efforts raisonnables pour obtenir un emploi approprié ou pour améliorer son employabilité. Voir la *décision n° 2222/01* (18 septembre 2001). La *décision n° 2981/00* (2000), 56 W.S.I.A.T.R. 203, a appliqué les lignes directrices de la Commission et accordé une indemnité de 50 % pour perte de gains (PG) dans le cas où le travailleur a suivi un programme de physiothérapie mais où il aurait aussi pu travailler à temps partiel s'il avait fait un effort.

Plusieurs cas ont examiné les nouvelles politiques de la Commission relatives au calcul de la perte de gains à court terme et à long terme. Dans la *décision n° 186/01* (15 octobre 2001), il a été estimé que le principe d'équité sous-tend la Loi de 1997 et la politique de la Commission, comme c'était le cas dans les politiques et les lois antérieures. La *décision n° 1389/01* (31 mai 2001) a interprété la politique de la Commission relative au « temps supplémentaire régulier » dans le cas de ce travailleur dont la semaine de travail était de 55,5 heures de travail obligatoires au lieu de la semaine de travail typique de 44 heures.

Prorogations de délai en application de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a introduit un délai de six mois ou « dans le délai le plus long qu'autorise le Tribunal » pour interjeter appel des décisions de la Commission.

En octobre 2000, le Tribunal a adopté sa *Directive de procédure : demandes de prorogation* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 313, afin d'offrir des lignes directrices dont il faut tenir compte dans l'application des procédures et dans les dossiers de cette nature en appel au Tribunal. Cette directive de procédure a été distribuée et appliquée en 2001. Voir, à titre d'exemple, la *décision n° 1544/00ER* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 114, et la *décision n° 634/01E* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 279, qui apportent des éclaircissements quant à la manière dont les différents délais doivent être analysés dans le cadre de la directive de procédure.

Le Tribunal a dû aussi examiner des situations où les effets de la décision de la Commission n'étaient pas apparents au moment où la décision a été rendue. En général, la période de délai ne commence pas avant que les effets de la décision soient clairs mais si tel n'est pas le cas, une prolongation de délai est accordée. Par exemple, lorsque l'effet de la décision de la Commission n'est pas connu avant que la décision soit exécutée, le délai court à partir de sa date d'application (*décision n° 3203/00E* (2000), 56 W.S.I.A.T.R. 249). De même, lorsqu'une partie fait une demande d'appel juste avant l'expiration du délai, l'autre partie se voit accorder une prorogation du délai afin qu'elle puisse interjeter un appel incident (*décision n° 1968/00* (12 mars 2001)).

Une prorogation du délai d'appel est-elle nécessaire dans le cas où une partie a déjà déposé un avis d'appel auprès du Tribunal mais a ensuite retiré son appel? Si

l'appel a été retiré sans que cela n'entraîne de préjudice pour l'autre partie, en particulier si cela est survenu avant 1998, il a généralement été admis qu'une prorogation n'était pas nécessaire ou bien la prorogation a été accordée. Voir les *décisions n^{os} 3551/00E* (2001), 56 W.S.I.A.T.R. 279, *1088/00ER* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 59, et *2456/01E* (27 septembre 2001). Si le retrait de l'appel a été accordé après l'entrée en vigueur des délais d'appel et si la partie a été avisée de l'existence des délais, la demande de prorogation est refusée (*décision n^o 2521/01E* (2 octobre 2001)).

Il existe un délai de six mois similaire pour les appels internes à la Commission. La *décision n^o 1790/01I* (23 août 2001), a estimé que le Tribunal avait la compétence pour entendre un appel contestant un refus de la Commission d'accorder une prorogation du fait que ce refus avait un effet substantiel sur les droits de la partie.

Politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997

Le Tribunal tranchait auparavant les appels en tenant compte des politiques de la Commission. Cependant, aux termes de la Loi de 1997, s'il existe des politiques applicables aux appels dont il est saisi, le Tribunal est expressément tenu de les appliquer dans ses décisions. Cette exigence s'applique également aux appels interjetés en vertu des lois antérieures.

L'article 126 de la Loi de 1997 expose comment la Commission procède pour identifier les politiques applicables et comment le Tribunal procède pour lui renvoyer une politique s'il détermine qu'elle est inapplicable, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Le Tribunal doit procéder au renvoi par écrit et préciser les motifs à l'appui du renvoi. La Commission a alors 60 jours pour donner aux parties l'occasion de présenter des observations et pour émettre une directive écrite motivée.

Tel qu'indiqué dans le dernier rapport annuel, dans certains cas, la Commission a demandé au Tribunal de réexaminer une décision lorsqu'elle était en désaccord avec la façon dont le Tribunal avait interprété ou appliqué ses politiques. Selon des décisions antérieures du Tribunal, il a été estimé que ce dernier était compétent pour entendre une telle requête; toutefois, la Commission n'est pas dotée d'un statut spécial et elle doit respecter les critères établis pour que ses demandes soient accueillies. Voir les *décisions n^{os} 624/98R* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 16, *1796/99R* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 35, et *112/99R* (29 octobre 2001).

Des décisions du Tribunal ont aussi examiné la signification de l'application d'une politique à la lumière de la directive du législateur qui recommande de décider sur le bien-fondé et l'équité. Comme dans d'autres contextes administratifs, les politiques sont généralement élaborées pour créer une cohérence et une équité dans l'application de la législation mais elles ne peuvent limiter le pouvoir discrétionnaire (*décision n^o 652/93R* (15 décembre 2000)). Des

circonstances exceptionnelles peuvent justifier une dérogation à une politique de la Commission relativement au bien-fondé et à l'équité du cas (*décision n° 2226/00* (19 février 2001)); cependant, la disposition relative au bien-fondé et à ne peut servir à l'atteinte d'un résultat incompatible avec la Loi (*décision n° 2531/00* (2000), 56 W.S.I.A.T.R. 129). Ce qui constitue une ou des circonstances exceptionnelles peut varier selon la nature de la politique. Par exemple, lorsqu'il s'agit de la politique de la Commission portant sur les intérêts de l'employeur, les circonstances exceptionnelles doivent être déterminées en prenant en compte la position de l'employeur relativement à d'autres employeurs dans une situation similaire et pour lesquels l'octroi d'intérêts rétroactifs a également été refusé. Voir la *décision n° 777/01* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 290.

Le dernier rapport annuel notait que, dans sa *décision n° 1943/98A* (2000), 55 W.S.I.A.T.R. 45, le Tribunal procédait au renvoi de la politique de la Commission, en application du paragraphe 126 (4), selon laquelle un foyer pour personnes âgées relevant d'une municipalité devait être classé à l'annexe 1 plutôt qu'à l'annexe 2. Dans sa réponse à ce renvoi la Commission a indiqué qu'elle avait des motifs pour classer ces foyers à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 et elle a présenté des observations au sujet de la date d'entrée en vigueur de la reclassification à l'annexe 2 visée en l'espèce.

Dans sa *décision n° 1943/98F* (23 novembre 2001), le comité a noté que la Commission avait avancé une nouvelle analyse mais qu'il n'était pas nécessaire d'examiner son effet car le résultat était le même. Tout en étudiant la demande de la Commission relative à la date d'entrée en vigueur de la reclassification, le comité a conclu que le préjudice potentiel aux employeurs dépassait toute autre question.

Comme indiqué dans le dernier rapport annuel, la question s'est posée de déterminer dans quelles conditions une politique de la Commission a été établie de façon suffisamment officielle pour qu'elle soit véritablement considérée comme une « politique » au sens de l'article 126. Dans la *décision n° 381/00* (28 février 2001), le Tribunal a estimé que le document n° 4.1 de la Commission sur les gains moyens constituait une « politique » au sens de l'article 126, même s'il n'avait pas été enregistré au procès-verbal ni approuvé par le conseil d'administration. Il a été établi que le document n° 4.1 n'était pas seulement une pratique car il avait été publié dans une déclaration écrite de politique officielle de la Commission et le public avait eu accès à ce document. Bien que la politique de la Commission sur cette question ait été amendée, le document n° 4.1 n'était pas incompatible avec la Loi. Plus récemment, la Commission a adopté une politique définissant ce que constitue une politique. Cette nouvelle politique sera prise en considération dans le cadre des futurs appels entendus par le Tribunal.

Dans une autre décision intéressante, le Tribunal a confirmé la politique de la Commission sur l'évaluation des déficiences auditives. Même si le barème des taux pouvait avoir des lacunes potentielles, huit des dix provinces au Canada utilisent une approche similaire et la preuve n'était pas suffisante pour établir que le barème était incompatible avec la Loi (*décision n° 2620/00* (29 novembre 2000)).

Indemnités prévues par les lois antérieures

En 2001, le Tribunal a continué d'entendre des appels relevant des lois antérieures sur les accidents du travail. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoient le versement d'une pension pour les invalidités permanentes et d'indemnités temporaires pour les invalidités de courte durée. À compter de 1989, les travailleurs qui touchent une pension ont également droit à des suppléments transitoires. La Loi d'avant 1997 a institué un système hybride prévoyant des indemnités pour perte non économique (PNÉ) et des indemnités pour perte économique future (PÉF) dans les cas de déficience permanente, en plus des indemnités temporaires dans les cas d'invalidité temporaire. À l'origine, le plan d'indemnisation pour PÉF était basé sur une détermination initiale (D1), suivie d'une première révision après deux ans (R1) et d'une révision finale après cinq ans (R2). À compter du 1^{er} janvier 1998, les révisions R1 et R2 ont été remplacées par une révision basée sur un changement important dans les circonstances et une révision finale après cinq ans.

Parmi les cas intéressants se rapportant au régime de pension précédemment en vigueur, la *décision n° 203/95* (19 décembre 2000) a examiné l'évaluation des prestations pour le syndrome vibratoire de la main et du bras en l'absence d'une politique de la Commission. La *décision n° 194/01* (29 juin 2001) a évalué le fondement juridique de la politique de la Commission datant de 1965 qui reconnaît l'octroi d'une pension pour la perte d'une fonction rénale.

Certaines décisions ont examiné les politiques de la Commission dans le cadre de la Loi d'avant 1997 pour des cas portant sur le calcul de la perte économique future aux phases R1 et R2. Il a été souligné que les dispositions législatives relatives à R2 exigeaient qu'une prévision de salaire sans variation soit déterminée à la date de la révision finale R2. La politique de la Commission identifie quatre situations à cette étape : les travailleurs qui effectuent un retour au travail mais dans un emploi ou une entreprise que la Commission n'a pas identifié(e) en tant qu'emploi ou entreprise approprié(e) (EEA); les travailleurs qui ne sont jamais retournés au travail; les travailleurs qui ne travaillent pas au moment de la R2 et enfin, les travailleurs qui effectuent un retour au travail dans un emploi identifié par la Commission comme un EEA. Le Tribunal a appliqué la politique dans des situations où l'agent d'indemnisation de la Commission ne l'a pas lui-même appliquée alors qu'elle était raisonnablement applicable. Voir, par exemple, la *décision n° 1242/01* (9 juillet 2001), dans laquelle il a été jugé que la Commission avait erré en projetant une hausse de salaire à R2 alors que sa politique exigeait que le salaire réel soit utilisé du fait que le travailleur était employé à un poste que la Commission avait reconnu comme approprié. S'il est clair que le travailleur n'aurait pas reçu une formation d'appoint ou de recyclage suffisante pour avoir une probabilité raisonnable d'obtenir le niveau de salaire indiqué par la Commission dans sa politique, le Tribunal a examiné les circonstances du cas et rendu une décision sur le bien-fondé et l'équité (*décision n° 1328/01* (13 juillet 2001)). Lorsque la situation spécifique d'un travailleur n'était pas couverte par la politique, le Tribunal a choisi la meilleure approximation (*décision n° 558/01* (31 juillet 2001)).

La *décision n° 2457/00* (2000), 56 W.S.I.A.T.R. 114, a examiné l'interaction entre la politique R2 de la Commission, qui stipule que les gains de travailleurs expérimentés devraient être utilisés dans les circonstances de ce cas, et la politique de la Commission qui recommande de se baser sur les gains au niveau d'entrée en service après que le travailleur a terminé son programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) comprenant l'apprentissage d'une nouvelle habileté. Alors que les gains au niveau d'entrée en service étaient appropriés pour le calcul initial de l'indemnité pour PÉF qui est temporaire, il n'est pas raisonnable de ne prendre que ce niveau de gains en considération pour toute la période R2, à moins que le travailleur soit proche de son départ à la retraite.

Dans quelques cas, le Tribunal a examiné la nouvelle disposition de la Loi en vertu de laquelle l'indemnité pour perte économique future (PÉF) peut être révisée après un changement important dans les circonstances (*décisions n°s 839/01* (30 avril 2001) et *2058/00* (26 février 2001)) ainsi que la politique de la Commission appliquant les dispositions transitoires de la Loi de 1997 sur le retour au travail rapide et sécuritaire (*décision n° 847/01* (30 juillet 2001)).

La politique de la Commission sur la pension d'invalidité du RPC et l'indemnité pour PÉF partielle ont aussi été examinées. Alors que la Commission ne déduisait pas initialement les prestations du RPC de l'indemnité pour PÉF partielle, cette pratique a changé en 1996. Certaines décisions ont souligné la politique sous-jacente visant à éviter un paiement excédentaire ainsi que la directive du législateur en vue d'examiner les prestations du RPC. Voir, par exemple, les *décisions n°s 199/00* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 47, et *2792/00* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 155.

Questions concernant les employeurs

En 2001, le Tribunal a entendu un certain nombre d'appels soulevant des questions présentant un intérêt particulier pour les employeurs, notamment des appels sur les classifications, les pénalités et les intérêts. Le dernier rapport annuel indiquait que la Commission avait demandé au Tribunal de réexaminer plusieurs de ses propres décisions qui avaient accordé des intérêts rétroactifs à des employeurs en se basant sur le fait que la Commission n'avait pas de politique sur les intérêts dus aux employeurs avant 1997. Dans sa *décision n° 585/98R* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 51, le Tribunal a accepté les observations de la Commission notant qu'il existait une politique générale demandant de ne pas accorder d'intérêts avant le 1^{er} janvier 1997, mais a estimé qu'il avait le pouvoir discrétionnaire d'accorder des intérêts dans des circonstances exceptionnelles.

De manière générale, les décisions publiées en 2001 ont appliqué cette analyse et n'ont pas accordé d'intérêts avant 1997 sur la simple base d'une erreur de la Commission car tous les appels relatifs à des questions d'intérêts rétroactifs impliquent une erreur de la Commission. Il doit y avoir des circonstances exceptionnelles lorsqu'on compare la situation de l'employeur à celle d'autres employeurs à qui le paiement d'intérêts rétroactifs a également été refusé. Voir, par exemple, les *décisions n°s 652/93R* (2000), 56 W.S.I.A.T.R. 1, et *2596/00* (2000), 56 W.S.I.A.T.R. 150. La *décision n° 777/01* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 290, a précisé que,

même s'il était jugé que la Commission n'avait pas de politique avant 1997 sur les intérêts dus aux employeurs, les intérêts rétroactifs seraient quand même accordés sur une base discrétionnaire dans les cas où il existait des circonstances exceptionnelles. Dans la *décision n° 652/93R*, il a été estimé qu'il y avait suffisamment de circonstances exceptionnelles étant donné l'importance de la somme (4 millions de dollars) et la taille de l'entreprise et du fait qu'il y aurait une perte de symétrie dans le secteur où l'employeur avait ses activités et partageait le même taux de cotisation.

Le Tribunal a confirmé la validité de la politique de la Commission sur les rappels de prime lorsqu'un employeur décide d'annuler son régime de protection volontaire (*décision n° 20/01* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 232) et de la politique de la Commission sur l'affectation des coûts dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) (*décision n° 721/01* (14 mars 2001)); cependant, le Tribunal a jugé que la pratique de la Commission dans ses relations avec les propriétaires exploitants dépassait les exigences de la politique de la Commission (*décision n° 3133/00I* (19 mars 2001)). Plusieurs décisions ont examiné la définition réglementaire du terme « sociétés affiliées » dans un but de classification et ont appliqué le principe juridique selon lequel le voile d'anonymat corporatif ne devrait pas être levé sans examen préalable. Voir les *décisions n°s 2879/00* (12 décembre 2000), et *1539/00* (29 juin 2001).

La *décision n° 499/00I* (28 mai 2001), contient une analyse utile sur les reclassifications. Dans cette décision, le Tribunal a établi que la norme d'examen dans le cadre d'un appel en rapport avec cette question est la justesse, non le caractère raisonnable, et que le critère de « description optimale » s'applique. Dans ses observations, la Commission avait fait la distinction entre les amendements apportés à la politique, auxquels il est généralement donné un effet prospectif, et les clarifications de politique, dont l'effet est rétroactif. Le Tribunal a jugé que lorsque l'effet d'une « clarification » changeait de façon substantielle la classification de l'employeur, il devrait être appliqué avec un effet prospectif.

La *décision n° 1796/99R* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 35, a accueilli la demande de réexamen de la Commission relative au calcul de rajustement dans le cadre du délai de trois ans pour une exonération aux termes du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR).

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

Le régime de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et les lois antérieures sur les accidents du travail résultent d'un « compromis historique » selon lequel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action contre les employeurs en échange d'un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action soulèvent souvent des questions juridiques complexes qui ont une grande incidence sur les parties.

Le Tribunal a été appelé à statuer sur certaines situations de fait inhabituelles. Parmi celles-ci, il a fallu déterminer si un travailleur a le droit d'intenter une action contre un restaurant dont les employés avaient servi de l'alcool à un conducteur intimé (*décision n° 3010/00* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 193); si un figurant de cinéma a le droit de poursuivre une compagnie cinématographique qui a souscrit un contrat d'assurance volontaire mais seulement pour son équipe de tournage (*décision n° 213/99* (15 juin 2001)); et enfin, si un travailleur peut intenter une action contre un institut de formation en soins infirmiers, un médecin, une infirmière et un hôpital pour des lésions résultant d'une intervention chirurgicale rendue nécessaire par une lésion indemnisable au genou (*décision n° 1902/01* (6 novembre 2001)). La *décision n° 215/00R* (17 octobre 2001) a examiné le droit d'un employeur agissant comme assureur de déposer une demande d'appel en application de la Loi d'avant 1997 dans un cas où un règlement judiciaire est intervenu mais dans lequel l'employeur n'était pas représenté en tant que partie.

La structure de la Loi de 1997 et l'interaction entre le Tribunal et les procédures judiciaires sont discutées dans les *décisions n°s 1122/00R* (14 novembre 2001), et *1755/01* (16 novembre 2001). Le Tribunal a estimé qu'il n'était dans l'intention du législateur de changer le principe général selon lequel les tierces parties ne sont pas responsables de dommages attribuables aux parties visées par la Loi. Ce principe avait été à la base de l'analyse qui sous-tendait la législation antérieure et, bien que défini de façon quelque peu différente, le même raisonnement s'est appliqué pour la Loi de 1997. Le Tribunal a aussi jugé que la disposition concernant la présomption d'engagement contenue dans les *Règles de procédure civile de l'Ontario* n'empêchait pas d'avoir recours à un interrogatoire préalable. Le but de cette règle est de protéger le droit d'une partie à la protection de sa vie privée et de limiter l'utilisation de renseignements obtenus de façon informelle à des fins de procédure judiciaire. L'audience du Tribunal est au cœur de la procédure judiciaire du fait que c'est elle qui détermine si la procédure doit continuer.

Questions diverses

D'autres questions intéressantes posées en 2001 ont inclus : l'effet de différentes modifications législatives sur les indemnités de personnes à charge pour les conjoints de fait survivants et les mères de famille d'accueil (voir, par exemple, la *décision n° 1434/00I* (2001), 57 W.S.I.A.T.R. 90); la répartition des indemnités de personnes à charge lorsqu'un travailleur décédé laisse derrière lui une ex-femme avec un enfant ainsi qu'une conjointe de fait (*décision n° 2835/00* (30 mai 2001)); et si le statut d'intervenant doit être accordé lorsqu'une question de nature constitutionnelle est soulevée par une entreprise d'autobus effectuant du transport interprovincial et le programme Workwell (*décision n° 1005/01I* (7 mai 2001)). Le Tribunal a dû également statuer sur plusieurs cas complexes de maladies professionnelles, incluant les effets de l'exposition à des poussières de mine pour un travailleur qui a subi un infarctus du myocarde suite à une insuffisance respiratoire (*décision n° 178/98* (21 décembre 2000)); l'exposition d'une infirmière au virus Coxsackie sur son lieu de travail (*décision n° 490/99* (7 août 2001)); l'effet de l'exposition sur le lieu de travail à des solvants chimiques et à l'aluminium (*décision n° 1574/99* (26 juin 2001)); et si une déficience auditive causée par le bruit peut empirer après que le travailleur n'est

plus exposé au bruit (*décision n° 580/00* (12 mars 2001)). Certaines décisions se sont aussi penchées sur les dispositions contenues dans la législation et dans des politiques qui gouvernent le transfert des coûts d'un employeur pour une maladie professionnelle ayant une longue période de latence. Voir, par exemple, les *décisions n°s 2100/01* (25 septembre 2001), et *1835/99* (22 octobre 2001).

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Un certain nombre de demandes de révision judiciaire visant des décisions rendues par le Tribunal ont été traitées en 2001.

En 1998, une demande de révision judiciaire visant les *décisions du Tribunal n°s 800/95I* (3 novembre 1995), *800/95* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 1, et *800/95R* (24 décembre 1999) a été déposée auprès de la Cour divisionnaire. L'appel du travailleur portait sur le droit à des prestations pour une polysensibilité chimique qui, selon lui, résultait de son exposition à des émanations au travail. Dans la décision provisoire, le comité a décidé d'obtenir un rapport médical de l'assesseur. Dans la *décision n° 800/95*, le comité a jugé que l'état pathologique du travailleur ne résultait pas de son emploi. Une demande de réexamen a été rejetée.

L'avis de demande de révision judiciaire n'a jamais été reçu par le Tribunal. Le 18 janvier 1998, la demande a été rejetée par le greffier de la Cour divisionnaire pour cause de retard.

Tel qu'indiqué dans le précédent rapport annuel, une demande de révision judiciaire visant les *décisions du Tribunal n°s 1107/97* (9 mars 1998) et *1101/97R* (16 février 1999) a été rejetée en mars 2000. La question en litige était la méthode appropriée pour calculer un supplément permanent aux termes du paragraphe 147 (4) de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997. Une demande d'autorisation d'interjeter appel a été rejetée par la Cour d'appel de l'Ontario en juillet 2000. L'appelant, qui agissait en son propre nom, a ensuite rempli une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada, laquelle a rejeté sa demande le 25 janvier 2001.

En mars, le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant sa *décision n° 1105/99* (30 novembre 1999). Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur réclamant une indemnité de maintien basée sur les gains potentiels du travailleur. Le Tribunal a déposé un acte de comparution et le compte rendu d'audience. À la fin de la période visée, le Tribunal n'avait pas encore reçu le mémoire du requérant.

En avril, le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision du Tribunal n° 934/98* (30 novembre 2000). Le comité en l'espèce a jugé qu'un chauffeur de taxi était un « travailleur » au sens de la Loi. Le bien-fondé de certains documents déposés à la Cour divisionnaire par le conseiller juridique de l'employeur requérant a fait l'objet d'un différend. À la fin de la

période de révision, les parties exploraient la possibilité d'un règlement sans avoir à entamer une procédure interlocutoire.

En août, le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire d'un cas impliquant une contestation en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997. Ce cas était inhabituel du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment où il a reçu l'avis de demande de révision judiciaire. Ultérieurement, le Tribunal a rendu sa *décision n° 1902/01* (6 novembre 2001). À la fin de la période de révision, le Tribunal avait déposé un acte de comparution ainsi que les actes de procédure et préparait son mémoire.

Enfin, un avocat représentant un travailleur blessé a déposé un avis d'appel contestant la *décision du Tribunal n° 2476/01* (16 octobre 2001). Du fait qu'il n'existe aucune disposition ni dans la législation ni dans les Règles de procédure de l'Ontario qui autorise un tel appel contestant une décision du Tribunal, à la fin de la période d'examen, l'avocat du requérant envisageait d'effectuer un retrait de ce qui semble être une procédure inappropriée.

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN

En 2001, le Bureau de l'ombudsman a avisé le Tribunal de 42 plaintes, comparativement à 30 en 2000. Les plaintes enregistrées en 2001 ne visent pas nécessairement des décisions publiées au cours de l'année. Cette augmentation du nombre de plaintes en 2001 se produit après plusieurs années de production accrue au Tribunal.

Le Bureau de l'ombudsman procède à une étude approfondie de chaque plainte et examine l'analyse du Tribunal pour déterminer si elle est raisonnable. Le Tribunal est avisé si l'ombudsman a besoin de renseignements supplémentaires ou si certaines questions semblent nécessiter une enquête officielle. Même s'il peut arriver que le Tribunal entreprenne un processus de réexamen à la suite d'une enquête de l'ombudsman, ce dernier conclut la plupart d'elles en indiquant qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la décision visée.

En 2001, quatorze dossiers en rapport avec des avis de plainte ont été fermés. De ce nombre, treize l'ont été par suite d'une lettre d'un enquêteur indiquant que l'enquête avait été abandonnée, et une par suite d'un rapport de l'ombudsman qui faisait état d'un problème mais ne recommandait pas que le Tribunal réexamine sa décision. Aucun des avis de plainte reçus en 2001 n'a donné lieu à une recommandation de réexamen.

Dans son Rapport annuel 1999, le Tribunal indiquait que l'ombudsman avait entrepris un nouvel examen du temps de traitement des appels et avait publié son rapport définitif en avril 1999. Dans ce rapport, l'ombudsman recommandait que le Tribunal prenne toutes les mesures nécessaires, y compris qu'il demande des ressources supplémentaires, pour assurer le traitement rapide des appels qui lui sont confiés. L'ombudsman recommandait également au ministère du Travail de prendre

toutes les mesures nécessaires pour permettre au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de remplir son mandat efficacement. En réponse à ce rapport, le Tribunal d'appel a mis en œuvre un plan d'action visant à éliminer l'inventaire de dossiers actifs avant le 31 mars 2002. Le Tribunal a atteint ses objectifs de réduction d'inventaire pour 2001 et est d'ores et déjà en bonne voie pour remplir/réaliser ses engagements pour 2002.

Rapport du Tribunal

RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

En 2001, le Tribunal a traversé encore une fois une année de changement marquée par d'importantes réalisations. Au cours de cette période de douze mois, le Tribunal a déployé une activité plutôt phénoménale : il a poursuivi son projet principal de réduction d'inventaire, conformément au Plan d'action; il a introduit un nouveau système de gestion des cas ainsi que de nouveaux procédés préparatoires à l'audience; il a rénové une partie de ses locaux. En dépit de la charge de travail très réelle découlant de toute cette activité, le Tribunal a réussi à atteindre ses objectifs et à mettre ses projets à exécution. Je suis heureuse de pouvoir fournir ce bref compte rendu des activités du Tribunal en 2001. Le lecteur trouvera des renseignements plus détaillés sur les divers projets en consultant les rapports des services concernés.

Qualité des procédés préparatoires à l'audience, des procédés d'audition et des décisions : En 2001, le Tribunal avait comme objectif premier de faire tout ce qui était possible pour maintenir la qualité de ses procédés préparatoires à l'audience et de ses procédés d'audition ainsi que pour préserver ses normes élevées en matière de prise de décision. Pour assurer l'atteinte de cet objectif, il a fallu tenir des séances de formation régulières à l'intention du personnel, des vice-présidents et des membres. Il a aussi fallu fournir un soutien adéquat, y compris des ressources de recherche, des spécialistes et du personnel qualifié. Selon les indicateurs-clés à partir desquels nous estimons nos résultats sur le plan de la qualité, notamment le nombre de demandes de révision judiciaire ainsi que le nombre de plaintes à l'ombudsman, au Tribunal et au ministère du Travail, le Tribunal continue à fournir des services de prise de décision de grande qualité dans le secteur de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et ses décisions sont généralement considérées comme définitives et convaincantes.

Réduction de l'inventaire : Le plan de production de 2001 comportait des projections relatives au nombre de cas que le Tribunal prévoyait avoir réglé à la fin de chaque trimestre. Le Tribunal prévoyait un inventaire de fin d'année de 4 330 et, le 31 décembre, son inventaire était de 4 272. Il est à noter que la majorité des cas réglés au cours de cette deuxième année du projet de réduction d'inventaire l'a été par décision, à mesure que la forte accumulation de cas non

réglés à l'étape préparatoire à l'audience est parvenue au terme du processus d'audition et de prise de décision.

Traitement des cas dans des délais raisonnables : Le Tribunal et la Commission se sont engagés à réduire le temps pris pour régler les appels ou rendre des décisions d'appel. Le Tribunal s'était engagé à régler 75 % de ses cas en neuf mois et 90 % en un an. Les objectifs relatifs aux temps de traitement sont manifestement difficiles à atteindre pendant la réduction d'un inventaire de cas dont certains ont passé beaucoup de temps sur une liste d'attente. Le Tribunal a néanmoins amélioré son aptitude à traiter les cas plus rapidement. En 1999, il avait traité 38 % de ses cas en neuf mois, comparativement à 54 % en 2001. Le pourcentage de cas qu'il a traités en 12 mois est passé de 52 % en 1999 à 64 % en 2001, ce qui est plus encourageant. Les tendances observées montrent que les parties pourront obtenir le règlement de leurs appels dans des délais plus raisonnables à mesure que le nombre de cas engagés dans le processus d'appel diminuera, et le Tribunal espère atteindre ses objectifs d'ici à la fin de 2002.

Mise en œuvre de la nouvelle procédure d'avis d'appel : En avril 1999, le Tribunal s'était engagé envers l'ombudsman à fournir une date d'audience aux parties en dedans de quatre mois après avoir reçu confirmation que l'appelant était prêt à procéder. Afin de respecter cet engagement, le Tribunal a restructuré ses procédés de demande d'appel. Dans le cadre de la nouvelle procédure d'avis d'appel, une fois qu'il a envoyé son avis d'appel, l'appelant peut prendre jusqu'à deux ans avant de procéder. Le Tribunal se charge d'offrir une date d'audience en dedans de quatre mois après avoir reçu le formulaire de confirmation d'appel de l'appelant. La mise en place de cette nouvelle procédure a nécessité des consultations avec des représentants, des membres du patronat et des membres du groupe des travailleurs. Le Tribunal a modifié ses avant-projets de procédure en fonction des réactions obtenues lors de ces consultations. La nouvelle procédure résulte donc d'un compromis atteint en tenant compte des préoccupations des employeurs et des travailleurs. Au moment de la rédaction de ce rapport, la nouvelle procédure était en place depuis le 15 mars 2001, soit depuis près d'un an. Pour autant que l'on puisse en juger à ce jour, la plupart des appelants en sont à préparer et à évaluer leurs cas. Dans de nombreux cas, le demandeur entame le processus d'appel afin de protéger son droit d'appel, même s'il doit attendre le règlement de certaines questions en suspens à la Commission avant de procéder au Tribunal. La meilleure estimation possible, découlant du suivi de la liste d'avis d'appel, est qu'au moins 25 % de ces cas ne passeront pas à l'étape de l'audience une fois que les parties auront pu évaluer leurs cas ou que la Commission aura réglé toutes les questions encore en suspens. Le Tribunal peut maintenant offrir des dates d'audience en dedans de quatre mois après que l'appelant confirme qu'il est prêt à procéder.

Introduction du nouveau site Web et du système de suivi des dossiers (tracIt) : Depuis sa création en 1985, le Tribunal utilisait un système informatique qui prenait rapidement de l'âge. Bien qu'il ait été très utile au fil des ans, ce système de génération DOS était devenu désuet et ne pouvait plus être amélioré dans le nouvel environnement logiciel du Tribunal. En 1999, le Tribunal avait lancé son projet *tracIt* en vue de se doter d'un système interactif global de gestion des cas devant servir au

suivi des dossiers, à la production des rapports et aux communications. Après une période intensive de planification et de conception en 2000 et pendant une partie de 2001, le Tribunal a lancé son système *tracIt* lors de l'introduction de son nouveau site Web en avril 2001. Ce site donne accès aux documents nécessaires du Tribunal, y compris à ses directives de procédure et, ce qui importe davantage, il offre la capacité d'effectuer des recherches et fournit accès à toutes les décisions du Tribunal. Le site Web, qui remporte un grand succès, est devenu l'élément central des communications du Tribunal pour le future. En 2002, le Tribunal s'affaira à automatiser la diffusion des renseignements relatifs à l'état d'avancement des cas ainsi que le dépôt des demandes d'appel au moyen du site Web.

Le changement occasionné par l'introduction de la composante gestion des cas de *tracIt* en juillet 2001 a nécessité de l'adaptation, et tout le personnel a reçu de la formation pour apprendre à travailler dans leur nouvel environnement informatique. Le nouveau système permet de travailler dans un environnement miroir, et tous les documents en rapport avec les appels interjetés après juillet 2001 sont versés dans la base de données en format miroir aux fins des fonctions internes de traitement des cas. La prochaine étape de l'évolution du système devrait aboutir à la réception des dossiers de la Commission et des employeurs en format miroir, une fois que les systèmes de gestion des cas de la Commission seront prêts. L'introduction de *tracIt* crée de possibilités sensationnelles en ce qui concerne l'amélioration des services que le Tribunal offre au public, et nous sommes impatients d'utiliser ce système de façon à les concrétiser.

Rénovation des locaux du Tribunal : Le Tribunal d'appel se trouve au 505, avenue University depuis 1986. Ses locaux avaient grand besoin de rénovation, et il devait effectuer de gros travaux d'aménagement à la partie d'un étage dont il avait récemment fait l'acquisition. En plus d'être non fonctionnels et inadaptés aux besoins du Tribunal, ces locaux étaient dans un état suscitant des inquiétudes en matière de santé et de sécurité. Le Tribunal a donc entrepris de rénover tous les étages qu'il occupe en 2000 et 2001. En raison des contraintes associées à la réduction de la grande accumulation d'appels en attente, le Tribunal a dû réaliser ce projet de façon progressive : la rénovation du 8^e étage et du 9^e étage a eu lieu en 2000, et la rénovation du 6^e étage s'est achevée en 2001. La rénovation de l'étage à accès public où se trouvent les salles d'audience et la bibliothèque a débuté en 2001 et devrait se terminer au début de 2002. Le personnel, les vice-présidents et les membres ont enduré l'inconfort entraîné par les périodes de construction afin de permettre l'amélioration de leur milieu de travail, et cette amélioration s'est révélée appréciable.

Moisissure et bactéries : Les services des dossiers, du courrier et de la reprographie occupaient 6 500 pieds carrés au sous-sol du 505, avenue University. Lors d'une enquête effectuée à la suite de plaintes du personnel, en mai 2001, le Tribunal a appris que cet espace était infesté par de la moisissure et des bactéries, et tout le personnel en a été évacué immédiatement. Le Tribunal a fermé ses salles d'audience pour y loger les activités normalement accomplies au sous-sol et rétablir les services de soutien touchés, qui étaient absolument

essentiels à l'atteinte de ses objectifs de production. Au cours des mois suivants, les services des dossiers, du courrier et de la reprographie ont occupé des locaux temporaires au 7^e étage et à d'autres étages. Le personnel a usé de beaucoup de créativité, d'initiative et de souplesse pendant cette période afin d'éviter que ce problème n'entraîne une importante interruption dans le traitement des cas. Depuis mai 2001, le Tribunal n'a pas assez d'espace pour assurer l'efficacité des activités liées aux dossiers, au courrier et à la reprographie. Le Tribunal, le ministère du Travail, la Société immobilière de l'Ontario (détenteur du bail), Profac (gestionnaire gouvernemental des baux) et le propriétaire essaient de trouver de l'espace supplémentaire dans l'édifice. Le manque d'espace a entraîné de l'inefficacité dans les activités du Tribunal. Il faut beaucoup plus de temps au personnel pour effectuer certaines activités qui sont cruciales en période de réduction d'inventaire, comme récupérer, reproduire et fermer les dossiers. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Tribunal continuait à chercher de l'espace répondant à ses besoins et prévoyait obtenir un étage supplémentaire de l'édifice en 2002.

Dotation en personnel : En 2000, le Tribunal avait obtenu un budget lui permettant d'accroître temporairement son personnel afin de respecter le Plan d'action adopté. Le budget de 2001 prévoyait une réduction graduelle du personnel visant à réduire les coûts. Le Tribunal a donc réduit son personnel vers la fin de 2001, ce qui nécessite une nouvelle série de changements dans la répartition du travail.

Communications : Le Tribunal a maintenu son plan de communication comportant les éléments suivants : un bulletin à l'intention du public, un rapport trimestriel, un site Web, des réunions d'information publique périodiques à Toronto et dans des centres régionaux visant à assurer un contact continu et constructif avec les représentants, les travailleurs blessés et le patronat. Les participants à ces réunions, qui connaissent un grand succès, indiquent qu'elles leur donnent l'occasion de se renseigner au sujet des procédés du Tribunal et de réagir aux problèmes perçus.

Relations avec la Commission : Le président et le personnel cadre du Tribunal continuent à rencontrer régulièrement le personnel de la Commission et du ministère du Travail pour examiner des questions en rapport avec la boucle de la qualité, dont les questions relatives à la réception des renseignements que la Commission doit fournir aux termes de l'article 125 de la Loi, à la mise en œuvre rapide des décisions du Tribunal et à la promotion du concept de la personne globale. Le Tribunal rend compte de ces activités dans ses rapports trimestriels et dans ses autres publications.

2002 en perspective : Le Tribunal s'attend à atteindre son objectif de réduction d'inventaire comme prévu le 31 mars 2002. Il continuera ensuite à répondre aux besoins de production identifiés à partir de l'estimation du nombre d'appels que la Commission devrait régler. Le Tribunal continuera aussi à mettre l'accent sur l'amélioration des services d'appel, y compris la procédure d'avis d'appel, et il mettra en œuvre des projets visant entre autres l'amélioration de ses communications électroniques. En particulier, le Tribunal d'appel demeurera à l'écoute des groupes des travailleurs blessés, du patronat et du grand public de façon à pouvoir leur assurer ce qu'il y a de mieux en fait de procédés préparatoires à l'audience,

d'audiences et de décisions aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

RÉALISATIONS – TRAITEMENT DES APPELS

Tendances relatives au nombre de cas au Tribunal

En 2001, le Tribunal a continué de donner la priorité à la réduction de l'inventaire des cas en attente résultant de l'afflux considérable de nouvelles demandes d'appel reçues les années précédentes. L'escalade du nombre de nouveaux cas à partir de 1996 a entraîné une accumulation du nombre de dossiers en attente. Ces augmentations découlent de plusieurs facteurs, incluant les changements structurels qui ont affecté le processus de traitement des cas à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et les modifications apportées à la législation. L'introduction de délais pour interjeter appel a été un élément particulièrement important de ces changements et a résulté en un afflux massif d'avis d'appel; en effet, les parties appelantes, bien que souvent non prêtes à procéder, étaient conscientes du fait que si elles ne faisaient pas appel rapidement, elles risquaient de perdre leur droit d'appel pour l'avenir.

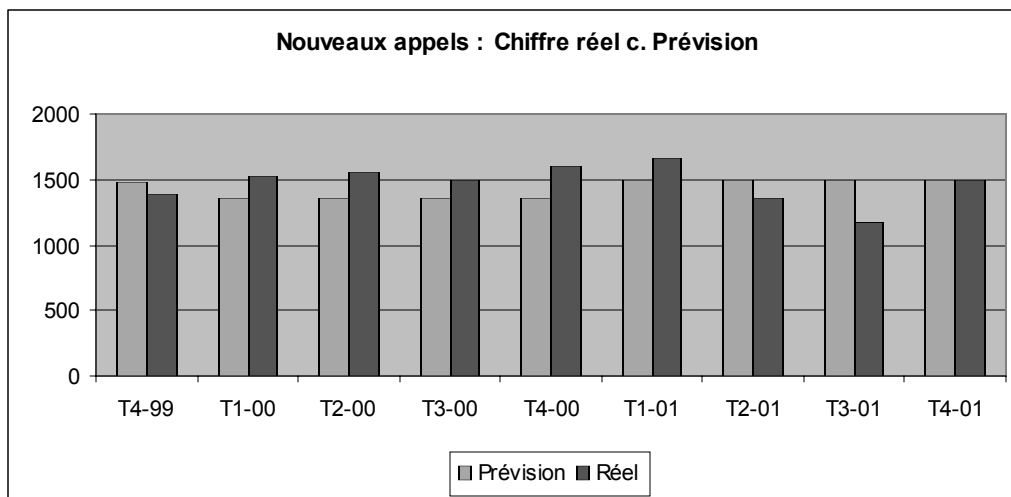
Le nombre de nouveaux cas reçus au Tribunal a atteint son point culminant en septembre 1999 et, à partir de la fin de 1999, le Tribunal a lancé une initiative énergique pour répondre à la situation, établissant un plan d'action qui comportait des objectifs de réduction de l'accumulation de dossiers en attente sur 30 mois.

Plan d'action : mesures prises au Tribunal pour faire face à l'augmentation du nombre de cas

L'année 2001 a marqué la deuxième année complète au cours de laquelle le plan d'action a été mis en œuvre. Tout au long de l'exercice, le Tribunal a respecté ses objectifs de réduction globale du nombre de dossiers en attente. L'inventaire des dossiers actifs est l'indicateur clé pour mesurer les réalisations accomplies dans le cadre de ce plan et, ainsi qu'il est illustré dans les pages qui suivent, malgré les fluctuations aussi bien dans le nombre de cas reçus que dans le nombre de cas réglés, le Tribunal a atteint ses objectifs de réduction d'inventaire.

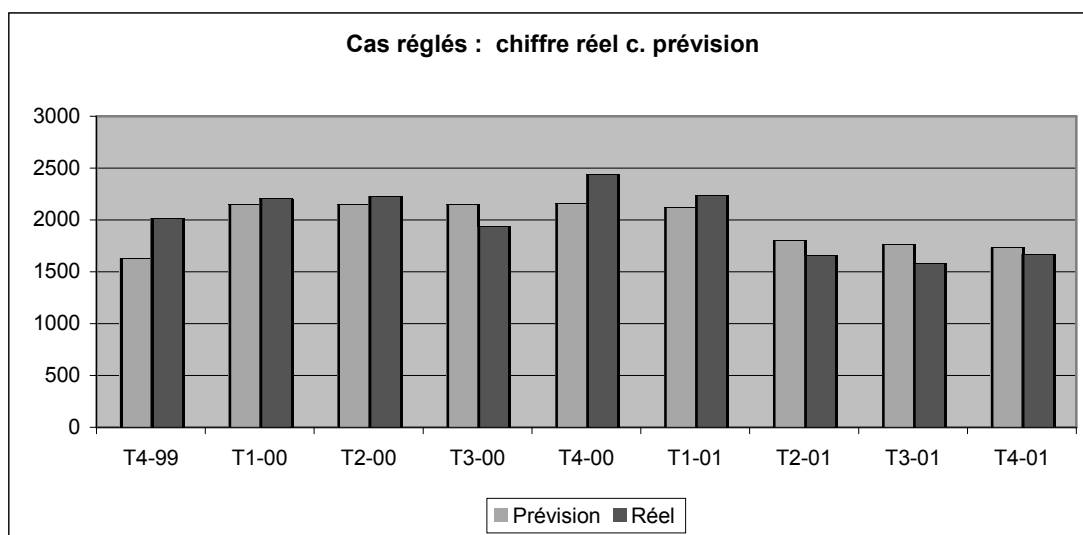
- En 2001, le Tribunal a reçu en moyenne 1 424 nouveaux cas par trimestre, comparativement aux 1 500 prévus dans le plan d'action.

Tableau 1



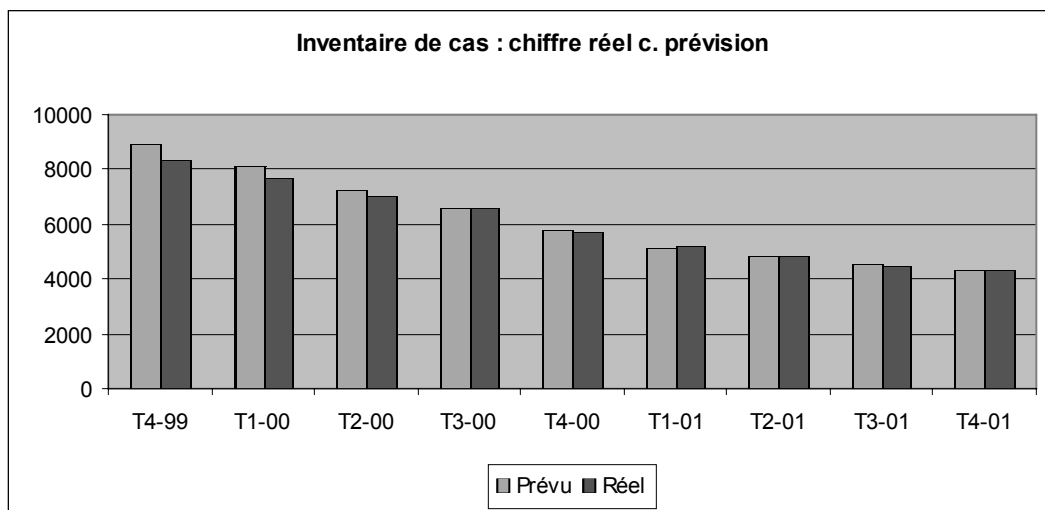
- Le Tribunal a réglé 1 787 cas par trimestre, comparativement aux 1 855 prévus dans le plan d'action.

Tableau 2



- À la fin de l'exercice, le Tribunal avait un inventaire de 4 272 dossiers actifs, ayant réglé 58 cas de plus que prévu.

Tableau 3



Nouveaux cas

Tendances trimestrielles en 2001

Le plan d'action du Tribunal prévoyait que le Tribunal recevrait 1 500 nouveaux cas chaque trimestre en 2001. (Voir tableau 5, p. 39). Le nombre de nouveaux cas a été de 1 424 en moyenne par trimestre, un chiffre qui représente 95 % de ce qui avait été prévu.

Tendances historiques par année

La répartition des cas par catégorie d'appel au cours des années se trouve au tableau 6 (p. 40). Les cas en matière d'admissibilité représentent la majorité des nouveaux cas (96 %) et les cas en rapport avec des dispositions particulières de la Loi (autorisation d'interjeter appel, droit d'action, examen médical et accès) représentent 4 % du total.

Cas réglés

Tendances trimestrielles en 2001

Le plan d'action du Tribunal prévoyait le règlement de 1 855 cas en moyenne par trimestre. Toutefois, des objectifs spécifiques ont été assignés à certains

trimestres, prévoyant le volume le plus élevé de cas (2 125) au premier trimestre et le volume le plus faible (1 730) au quatrième trimestre. Le tableau 7 (p. 41) compare le nombre réel de cas réglés par trimestre et les prévisions qui en avaient été faites pour 2001.

Tendances historiques par année

De 1995 à 2000, le nombre de cas réglés s'est accru en moyenne de 40%. Ce chiffre exclut les quelque 3 300 avis d'appel reçus au Tribunal en 1998.

La répartition historique des cas réglés par catégorie d'appel figure au tableau 8 (p. 42). Dans son ensemble, la répartition pour 2001 est conforme à la tendance historique. Les cas d'admissibilité représentent 96 % de tous les cas réglés au Tribunal tandis que les cas en rapport avec des dispositions particulières de la loi représentent 4 % du total.

Le tableau 9 (p. 43) présente la répartition des cas réglés par étape de traitement. Certaines tendances historiques se dessinent à cet égard. La proportion croissante de cas classés dans la catégorie des dossiers inactifs à l'étape préparatoire à l'audience a augmenté, avec un point culminant en 1998 en raison des nombreux avis d'appel reçus pendant la première moitié de l'année. Ces avis d'appel ont été envoyés afin de préserver un droit d'appel compte tenu des délais de prescription imposés par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Comme les appelants n'étaient pas prêts à procéder, le Tribunal a classé leurs appels dans la catégorie des dossiers inactifs. Les appels rendus inactifs (ou identifiés comme « dormants » en phase initiale d'avis d'appel pour les nouveaux cas reçus) ont continué de représenter la plus grande proportion de cas réglés à l'étape préparatoire à l'audience en 2001. Ce résultat est principalement attribuable à l'examen préliminaire des dossiers : les cas qui ne sont pas prêts à être entendus en audience sont identifiés dès le début du processus et classés dans la catégorie des dossiers inactifs (ou dormants) en attendant que les parties appelantes soient prêtes à procéder. Alors que le nombre de dossiers dans cette catégorie a augmenté, le nombre de désistements a considérablement diminué.¹ À l'étape de l'audition, la majorité des cas réglés l'ont été par décision. En 1994, le Tribunal avait rendu 812 décisions à l'étape de l'audition et, en 2001, il en a rendu 3 499, soit plus du quadruple.

Le tableau 10 (p. 44) fournit une analyse plus détaillée des cas réglés en 2001 en fournissant les données par étape de traitement et par catégorie d'appel. La plupart

1 Par le passé, quand un travailleur n'était pas prêt à présenter son cas – par exemple parce qu'il fallait obtenir des renseignements médicaux supplémentaires à l'appui de sa demande ou parce que les renseignements relatifs à sa lésion avaient changé – il pouvait se désister sans craindre de perdre son droit de poursuivre son appel à une date ultérieure. Cependant, par suite de l'adoption de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le délai d'appel a obligé toute personne à déposer « un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise le Tribunal ». Afin de préserver le droit d'appel du travailleur même après la période visée, les avis d'appel sont classés dans la catégorie des dossiers inactifs jusqu'à ce que les cas soient prêts à être entendus.

des cas (53 %) ont été réglés par audience et ce type de règlement a dominé dans toutes les catégories d'appel, à l'exception de la catégorie regroupant les appels liés aux questions d'accès au dossier, d'examen médical et d'autorisation d'appel.

Le tableau 11 (p. 45) présente les cas réglés en fonction du temps de traitement. Environ le tiers de tous les cas, ainsi que 97 % des cas liés à un examen médical et à l'accès aux dossiers, ont été réglés dans les six mois suivant la date où l'appel avait été interjeté. Par ailleurs, 26 % des cas ont été réglés dans un délai de 6 à 12 mois, incluant plus de 1 600 cas d'admissibilité et de demande d'autorisation d'interjeter appel.

Inventaire

Tendances trimestrielles en 2001

Le plan d'action prévoyait un programme énergique de réduction de l'inventaire du Tribunal. L'inventaire du Tribunal a culminé à plus de 9 000 cas en septembre 1999. Le Tribunal a commencé à mettre en œuvre son programme de réduction de l'inventaire en octobre 1999 et a depuis atteint les objectifs fixés à cet égard.

Au 31 décembre 2000, le Tribunal avait un inventaire de dossiers actifs de 5 725 cas. En 2001, le Tribunal s'est maintenu au niveau des objectifs de réduction des cas en attente. D'après le plan d'action, l'inventaire de dossiers actifs ne devait plus compter que 4 330 cas à la fin de 2001. Avec un inventaire de 4 272 cas actifs au 31 décembre 2001, le Tribunal a dépassé son objectif annuel.

Tendances historiques par année

Les 4 272 cas actifs restant en inventaire à la fin de 2001 représentent une baisse de 25 % par rapport aux 5 725 cas restant à régler à la fin de 2000 et une baisse de 53 % par rapport au volume le plus élevé qu'a connu le Tribunal en 1999.

Le tableau 12 (p. 46) montre la répartition des cas actifs au 31 décembre 2001. À cette date, 35 % des cas en étaient à l'étape initiale de préparation à l'audience, 40 % en étaient aux étapes préliminaires au règlement et 24 % en étaient à l'étape de traitement consécutif à l'audience (c'est-à-dire de rédaction de la décision, de réinscription au rôle des audiences ou d'une autre processus de suivi après audience).

Statistiques comparatives de 2001 – Audiences et décisions

Le tableau 13 (p. 47) présente les statistiques relatives à l'établissement du rôle, aux audiences tenues, aux cas entendus, aux décisions rendues et aux cas réglés par décision pour les années 1995 à 2001.

Comme le montrent les chiffres aux colonnes indiquant l'écart en pourcentage par rapport aux années précédentes, le Tribunal a enregistré des gains de productivité chaque année jusqu'en 2000, sauf en 1995 aux trois étapes préalables à la publication d'une décision. (Les avis d'appel reçus en 1998 ne sont pas pris en compte dans ces chiffres de production puisqu'il sont été classés avec les dossiers inactifs avant l'inscription au rôle). En 2001, le taux d'inscription au rôle a baissé d'environ 13 % par rapport à son plus haut niveau enregistré en 2000 et, en fin d'exercice, ceci s'est reflété dans un volume d'audiences légèrement plus faible. Au total, 3 499 cas en appel ont été réglés par des décisions du Tribunal en 2001.

L'analyse des chiffres au chapitre des cas entendus (non représentés sur le tableau) indique qu'à peu près 66 % des cas entendus en 2001 l'ont été par des décideurs siégeant seul et qu'à peu près 34 % l'ont été par des comités tripartites. En outre, la forme la plus courante d'audition est demeurée l'audience orale classique dans 80 % des cas. Le reste des auditions se répartit entre d'une part, les auditions sur documents (17 %) et d'autre part, les téléconférences, les examens au Bureau du vice-président greffier et les séances de motions (3 %).

Le tableau 14 (p. 48) présente la répartition des décisions par catégorie. Le plus fort pourcentage se retrouve à la catégorie des décisions définitives (86 %). Viennent ensuite la catégorie des décisions provisoires (7 %) et celle des décisions de réexamen (7 %).

Représentation des parties

Cette section du présent rapport résume brièvement les faits saillants en matière de représentation à partir de données provenant des appels ayant été traités en 2001.

La représentation des travailleurs blessés s'est répartie comme suit : 44 % des travailleurs se sont faits représenter par des conseillers privés; 20 % par des avocats; 16 % par le Bureau des conseillers des travailleurs et 15 % par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 5 %, ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (amis ou membres de leur famille, députés provinciaux ou aide juridique).

Du côté du patronat, la représentation s'est répartie comme suit : 48 % des employeurs se sont faits représenter par des conseillers privés; 29 % par des avocats; 7 % par des employés de leur entreprise et 13 % par le Bureau des conseillers du patronat. Le reste des employeurs (3 %) ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées.

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2001.

Bureau du conseiller juridique du président

Le Bureau du conseiller juridique du président fait depuis toujours partie de la structure organisationnelle du Tribunal. Il s'agit d'un service juridique distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Le Bureau du conseiller juridique du président ne participe ni au processus d'audition des cas ni à la plaidoirie. La conseillère juridique du président et ses conseillers juridiques adjoints sont principalement chargés du processus d'examen des projets de décisions.

Le Bureau du conseiller juridique du président conseille le président et les membres de son cabinet, s'occupe des activités de formation et de perfectionnement professionnel, participe au processus de mise au courant et de recherche, administre le processus de réexamen, répond aux questions et aux plaintes relatives à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* participe au traitement des dossiers faisant intervenir l'ombudsman. (Les activités relatives à la LAIPVP sont résumées au tableau 18, p. 50, et un résumé des activités de réexamen au tableau 16, p. 49). Étant donné que le Tribunal rend maintenant ses décisions aux termes de quatre différentes lois et que plusieurs nouveaux décideurs ont été nommés, le Bureau a continué à mettre l'accent sur la formation en 2001.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact pour les appelants, les intimés et les représentants ayant déposé un avis d'appel auprès du Tribunal.

Le traitement initial des appels aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est effectué par le Bureau de la vice-présidente greffière. Sur réception d'un avis d'appel aux termes de cette loi, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Le Bureau de la vice-présidente greffière doit alors notifier les parties, s'assurer que le dossier est complet, que l'appel est prêt à passer à l'étape de l'audition et qu'il remplit toutes les conditions requises.

Vice-présidente greffière

Sur demande du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, peut rendre des ordonnances pour régler les questions préliminaires et préparatoires à l'audience telles que l'admissibilité de la preuve, la compétence et la liste des questions à régler. Elle peut procéder oralement ou par écrit mais doit publier une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière peuvent être faites par l'intermédiaire du personnel du Bureau de la vice-présidente greffière.

Le Bureau de la vice-présidente greffière est subdivisé en trois services flexibles qui sont décrits ci-après.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers est responsable du traitement initial de tous les appels reçus par le Tribunal. Le personnel de ce service vérifie que tous les avis d'appel et confirmations d'appel sont bien complets et qu'ils remplissent les conditions prescrites par la Loi. Il identifie également les problèmes de compétence qu'il peut résoudre dans la plupart des cas.

Examen préliminaire des dossiers

Le personnel affecté à l'étape préparatoire à l'audience examine tous les dossiers pour assurer que les appels sont prêts à passer à l'étape de l'audition. L'examen effectué à cette étape vise à réduire les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions encore en instance à la Commission ou d'insuffisance de la preuve.

Centre d'information du greffe

Le Centre d'information du greffe s'occupe du traitement des dossiers dans les semaines qui précèdent l'audience. Il traite la correspondance et les demandes de renseignements des parties et leur transmet les instructions du vice-président ou du sous comité. Le personnel de ce service informe également le public des processus d'avis d'appel du Tribunal et de l'évolution des dossiers en appel.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Dans le cadre de la nouvelle organisation des procédés de traitement du Tribunal, le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est maintenant chargé exclusivement des appels les plus compliqués soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique, et non de la majorité des appels comme par le passé. Ces appels sont acheminés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal par le Service de réception des nouveaux dossiers ou ils lui sont confiés pour qu'il effectue des travaux consécutifs à l'audience à la demande des vice-présidents ou comités.

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se compose de trois groupes relevant de l'avocat général : le Bureau de liaison médicale; la section des auxiliaires juridiques et le groupe des avocats.

Traitement préparatoire à l'audience

Quand le Bureau des conseillers juridiques reçoit un dossier complexe, un auxiliaire juridique prépare le dossier de cas et ce dossier est envoyé aux parties. Le Service du rôle fixe ensuite une date d'audience. Le dossier est confié à un auxiliaire juridique ou à un avocat, selon son degré de complexité. L'auxiliaire juridique ou l'avocat s'occupe du dossier jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Ils voient au règlement de tout problème pouvant se poser avant l'audience et répondent aux questions des parties relativement à la préparation de leur appel.

Traitement consécutif à l'audience

Les vice-présidents et comités du Tribunal qui ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires après une audience s'adressent au chef de la Section du traitement consécutif à l'audience. Les demandes de ce genre sont confiées à un auxiliaire juridique ou à un avocat qui fait le nécessaire pour y répondre et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Avocats

Le Bureau des conseillers juridiques dispose d'un petit groupe d'avocats auquel il confie les appels les plus complexes soulevant des questions juridiques ou médicales complexes. Les avocats sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques, aux agents de règlement anticipé des cas et à l'équipe du vice-président greffier. Les avocats conseillent aussi les autres services relativement aux questions juridiques non reliées aux appels.

Un avocat du Bureau des conseillers juridiques est affecté à temps partiel à l'équipe chargée du règlement anticipé des cas, en plus d'être chargé des dossiers de maladies professionnelles. Un avocat agit comme chef de groupe des auxiliaires juridiques, en plus de s'occuper de nombreux dossiers complexes. Un avocat est chargé des appels faisant intervenir des questions complexes relatives à l'admissibilité en général et à l'admissibilité dans les cas de stress professionnel. Enfin, un avocat est chargé des appels relatifs à la cotisation et à la classification des employeurs ainsi que des appels qui doivent être instruits en français.

Les avocats du Bureau des conseillers juridiques et l'avocat général répondent également aux demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et s'occupent d'autres affaires en instance devant les tribunaux.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal d'appel doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc assurer que ses comités et vice-présidents disposent de toute la preuve médicale nécessaire pour rendre la décision pertinente selon chaque cas. L'une des fonctions du Bureau de liaison médicale (BLM) est de collaborer à la réalisation d'enquêtes médicales et à la compréhension de cas médicaux particulièrement complexes ou impliquant des questions médicales sans précédent. Des conseillers médicaux assistent également le BLM en lui fournissant un point de vue médical éclairé sur ces cas en vue de faciliter la tenue des enquêtes et la bonne compréhension des questions médicales.

Le Tribunal accorde une importance particulière à ses rapports avec le corps médical car la qualité du règlement des questions médicales dont il est saisi en dépend. Ces rapports sont excellents, comme en témoigne la capacité du Tribunal à attirer de nouveaux membres éminents de la profession pour agir en tant que conseillers ou assesseurs médicaux.

Les conseillers médicaux sont d'éminents spécialistes médicaux qui agissent à titre de consultants pour le TASPAAT. Ils jouent un rôle primordial qui consiste à appuyer le Bureau de liaison médicale dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité de l'aspect médical du processus de prise de décision du Tribunal. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr Ross Fleming. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience afin de s'assurer qu'ils contiennent toute la preuve médicale nécessaire et les avis des spécialistes voulus. Ils identifient également les questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Un conseiller médical peut recommander à un comité ou à un vice-président qu'il obtienne l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités ou les vice-présidents qui ont besoin de renseignements médicaux supplémentaires peuvent s'adresser au Bureau de liaison médicale pour qu'il prépare les communications nécessaires en vue d'obtenir les éclaircissements voulus. Les conseillers médicaux aident alors le Bureau à formuler des questions pour l'approbation des comités et des vice-présidents et à choisir l'assesseur médical convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir d'entreprendre les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher les questions médicales dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, le Tribunal d'appel peut consulter des professionnels de la santé

pour l'aider à juger les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé agréés par le Tribunal figurent sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les assesseurs médicaux dont le nom figure sur cette liste de peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des avis sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou étudié les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal sur certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales particulières présentées aux vice-présidents et comités du Tribunal ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de présenter leur opinion par écrit. Leurs rapports sont communiqués au travailleur, à l'employeur, au comité ou au vice-président et à la Commission. Il arrive à l'occasion que les comités et les vice-présidents demandent à l'assesseur médical de comparaître à l'audience pour fournir des éclaircissements au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'instance ont également la chance d'interroger l'assesseur et de débattre de son opinion.

Bien que leurs opinions soient habituellement mentionnées dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir de décision dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou du vice-président.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les professionnels de la santé de haut niveau susceptibles de faire partie de la liste de candidats du Tribunal sont identifiés par un conseiller médical. Les curriculum vitae des candidats qui ont accepté d'être mis en nomination sont alors soumis à l'appréciation de tous les conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif. Le Tribunal prend en considération l'opinion des conseillers médicaux et du Groupe consultatif pour établir sa liste de professionnels de la santé parmi les candidats retenus. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

Bibliothèque

Le Bureau de liaison médicale dépose à la Bibliothèque des tribunaux de l'Ontario des articles médicaux, des documents de travail médicaux et les transcriptions des témoignages sur des questions médicales ou scientifiques que des experts ont présentés aux audiences du Tribunal. Cette collection de documents médicaux traitant de questions particulières au domaine de l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime ontarien d'indemnisation des travailleurs et est accessible au public.

Règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal a recours à une variété de techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour régler les appels aux étapes préalables à l'audience. En plus de traiter avec des représentants et des parties dont le niveau de compétence varie énormément, le Tribunal doit composer avec quatre lois, avec différentes politiques et avec des questions médicales complexes. Les techniques de RED auxquelles le personnel a recours aux différentes étapes du traitement préalable à l'audience sont essentielles pour éclaircir, circonscrire et régler les questions en litige avant l'audience.

Le Tribunal a recours à différentes stratégies de RED à différentes étapes du processus d'appel. Par exemple, au tout début du processus d'appel, il tente de parvenir à un règlement en négociant avec l'appelant et en se concentrant sur les questions de compétence et les autres recours possibles. Quand un appel se prête à un règlement rapide et sommaire, mais nécessite l'intervention de spécialistes, il peut être confié à l'équipe d'intervention précoce du Tribunal pour favoriser sa résolution.

Le Tribunal offre des services de médiation dans les cas appropriés. Au moment de remplir leur formulaire de demande, les parties sont appelées à indiquer si elles sont intéressées à participer au processus de médiation. Quand une partie en manifeste l'intérêt, le cas est acheminé à l'Unité de RED où des médiateurs de formation travaillent ensuite avec les parties dans un contexte de neutralité et de confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. L'entente éventuelle pouvant résulter de la médiation doit être examinée par un vice-président qui, s'il l'approuve, rend une décision pour assurer que la Commission la mettra en œuvre. En plus de son effectif de médiateurs, le Tribunal dispose d'équipes de co-médiateurs composées de deux membres du Tribunal nommés par décret, soit un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs.

Étant donné que la médiation donne généralement lieu à des rencontres et que nombre de cas sont traités uniquement par écrit à la Commission, il s'agit parfois de la première occasion d'échange direct entre les parties. Il est particulièrement important de pouvoir travailler ensemble en vue de parvenir à une entente mutuellement acceptable quand la situation d'emploi continue.

Bien que les appels soient généralement acheminés à la médiation à l'étape de la sélection du mode de traitement, les services de médiation sont offerts à toutes les étapes du processus d'appel. Il est même possible de demander de tels services à l'audience.

Certains appels ne se prêtent pas à la médiation. Par exemple, une audience peut s'imposer quand une seule partie participe à un appel soulevant la question du caractère approprié ou non d'un emploi. Les cas de maladie professionnelle peuvent être renvoyés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT). Les interventions de RED prennent alors la forme de discussions avec les parties pour circonscrire les questions en litige, d'enquêtes médicales en vue de combler les lacunes dans la preuve et de conférences préparatoires à l'audience avec les comités

en vue d'organiser l'audience et de régler avec leur consentement certaines questions de fait ou en litige.

Les appels qui ne sont pas acheminés à la médiation ou au personnel du BCJT chargé du traitement des cas complexes sont pris en charge par des auxiliaires juridiques du Bureau du vice-président greffier. Les interventions de RED reposent alors sur un examen des dossiers visant à déterminer s'ils sont complets et prêts à être acheminés à l'étape de l'audition, tout en essayant de trouver des possibilités de règlement avant l'audience. Les auxiliaires juridiques peuvent aussi fermer les dossiers quand il existe d'autres recours possibles ou quand il est nécessaire d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires, médicale ou autre.

Le Tribunal dispose de ressources médicales spécialisées auxquelles son personnel peut recourir à toutes les étapes du traitement des appels, y compris le Bureau de liaison médicale pouvant passer en revue la preuve médicale ainsi que des assesseurs médicaux pouvant se prononcer de façon impartiale sur demande.

Les interventions de RED aux étapes préalables à l'audience permettent souvent aux parties de mieux évaluer le bien-fondé de leur appel et l'opportunité de le porter en audience.

Service des ressources

En juin 2000, les services de bibliothèque et de publication ont été passés en revue par le cabinet d'experts A.F. Church & Associates. Cet examen a donné lieu à des recommandations touchant à l'organisation de la dotation en personnel, à la structure et aux services. La plus grande partie des recommandations ont été réalisées en 2001 et ont amené le Tribunal à intégrer les services de bibliothèque, de publication et de traduction en une seule unité administrative, le Service des ressources, dirigé par un seul gestionnaire. Les différentes unités de travail du Service des ressources fournissent des services d'information et de communications au Tribunal.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

En 2001, la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario a poursuivi son processus de réorganisation en vue d'améliorer les services et d'optimiser son intégration au sein du Service des ressources. Le personnel de la bibliothèque gère le service d'abonnement aux publications du Tribunal, le traitement des demandes de documents, le traitement électronique des décisions pour la base de données Quicklaw et le soutien à la recherche pour le site Web du Tribunal.

L'accès à point unique de la Bibliothèque a été amélioré grâce à l'ajout d'une ligne téléphonique directe et d'une adresse électronique, owtl@wst.gov.on.ca. Une nouvelle brochure a été conçue et publiée pour être diffusée en 2002. De

plus, une liaison plus régulière et structurée entre les organismes promoteurs de la Bibliothèque a été créée en 2001.

L'ajout d'un nouveau système automatisé pour les bases de données de la bibliothèque a été étudié en 2001 et sa mise en place est prévue pour 2002.

Fin 2001, la bibliothèque a déménagé temporairement dans un nouvel espace pendant que les rénovations se poursuivaient dans son espace attitré. Les services de base ont été maintenus au cours de cette période avec un accès à une collection quelque peu réduite. La bibliothèque réaménagera dans son espace rénové au printemps 2002.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario Sommaire statistique de 2001

Demandes renseignements		Remarques
Référence	2 519	
Directionnel	2 630	
Total :	5 149	
Livraison de documents		
CRTO	2 826	inclut les documents électroniques.
TASPAAT	658	livraison au MDT. Décisions du TASPAAT.
*TES/CDE	46	disponible en ligne en avril
Total :	3 530	
Utilisation de la collection	4 212	inclut les documents utilisés en bibliothèque et les documents sortis de la bibliothèque.
Acquisitions	3 060	inclut tous les articles entrés dans AQUIS, plus les documents obtenus électroniquement et les documents photocopiés.
Prêts entre bibliothèques	21	Ouvrages empruntés à d'autres bibliothèques.
Articles envoyés à QuickLaw 10 399		
Enregistrements ajoutés aux bases de données		
Livres	140	
Bibliothèque	421	
Juris	19	
Total :	580	

* TES signifie Tribunal de l'équité salariale, CDE signifie Commission d'enquête (Code des droits de la personne)

Site Web

En mars 2001, le Tribunal a lancé la nouvelle version améliorée de son site Web, visible à www.wsiat.on.ca. Ce nouveau site Web a permis d'offrir aux visiteurs des services optimisés, incluant l'accès à la recherche en ligne dans les décisions du Tribunal, l'accès à des formulaires qui peuvent être remplis en ligne et un plus grand accès aux informations concernant le Tribunal et ces processus d'appel.

En septembre 2001, le Tribunal a également effectué le lancement de son réseau privé intranet, permettant aux cadres et aux vice-présidents d'avoir accès, par le biais d'un navigateur Web, à un grand nombre de ressources électroniques et d'outils de communication.

Des séances de formation pour l'utilisation du module de recherche en ligne dans les décisions du Tribunal se sont tenues dans divers centres à travers l'Ontario en 2001. Cette formation a été offerte dans le cadre des séances d'information publique du Tribunal et continue d'être offert par la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

Section des publications

Recherche dans les sommaires des décisions

Le nouveau système de gestion des cas, TracIT, est entré en service en juillet 2000. Mais bien avant cette date, dès avril 2000, le public pouvait déjà accéder au module de *Recherche dans les sommaires des décisions* de TracIT à partir du site Web du Tribunal.

La *Recherche dans les sommaires des décisions* représente un progrès important dans le domaine de la capacité de recherche et ce, autant pour le public et les représentants des parties que pour les membres et le personnel du Tribunal. Le service, accessible gratuitement sur le site Web du Tribunal, permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches dans la banque de données renfermant les sommaires de toutes les décisions du Tribunal à l'aide de mots clés, de documents de référence et de plusieurs autres champs. Le service de *Recherche dans les sommaires des décisions* possède une interface conviviale qui, en plus de permettre l'accès à tous les sommaires, offre des liens donnant accès au texte intégral de toutes les décisions du Tribunal en format PDF.

Autres services améliorés

Le service de *Recherche dans les sommaires des décisions* a remplacé le *Service de fiches analytiques* disponible par souscription qui fournissait l'accès à une base de données consultable renfermant les décisions du Tribunal.

Le service de diffusion des *Décisions du TASPAAAT sur CD-ROM*, notre service par abonnement offrant l'accès à toutes les décisions publiées par le

Tribunal, a été maintenu en 2001 et le sera également en 2002. En effet, les abonnés peuvent toujours trouver cet outil utile pour une consultation hors ligne et peuvent aussi préférer avoir les décisions en format MS Word.

Le service sur feuilles mobiles a été abandonné à la fin de 2000. Toutefois, des index consolidés destinés à être insérés dans l'index cumulatif du *Service de fiches analytiques* ont été réalisés et envoyés aux abonnés en 2001.

Publications révisées

Le Tribunal a révisé sa *Directive de procédure : Réexamens* et la nouvelle directive de procédure a été publiée le 10 octobre 2001. Toutes les directives de procédure sont publiées dans le *WSIAT Reporter*. En outre, les directives de procédure, ainsi que d'autres documents de référence et formulaires, sont disponibles sur le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Production

Depuis 2000, la Section des publications ne résume plus toutes les décisions rendues par le Tribunal. Les décisions de routine portant sur des questions bien établies ne sont donc plus résumées. Par contre, des mots clés ont été assignés à toutes les décisions, ce qui a permis à la Section des publications de traiter plus de 4 600 décisions en 2001, soit une augmentation de 1 400 par rapport à 2000, et de réduire à trois semaines le délai de traitement des décisions avant publication.

Projets

En 2001, certaines améliorations ont été apportées aux procédures de recherche et à la présentation visuelle du service de *Recherche dans les sommaires des décisions*, et d'autres améliorations devraient voir le jour en 2002.

Systèmes de gestion des cas

Le Groupe des systèmes de gestion des cas est responsable des fonctions de gestion des cas pour le Tribunal ainsi que du Service de l'informatique. Les nombreux projets que ce groupe a entrepris en 2001 traduisent le rôle de plus en plus important de la technologie de l'information dans les processus du Tribunal et ont poursuivi le travail amorcé l'année précédente afin d'équiper les services du Tribunal d'outils électroniques encore plus performants.

L'une des réalisations les plus importantes sur ce plan en 2001 a été le lancement réussi du nouveau système de gestion des cas, baptisé tracIT. Ce système, combinant la gestion des cas avec les technologies d'exploration de données les plus récentes, a permis d'améliorer et d'automatiser l'ensemble du processus de gestion des cas, d'optimiser le traitement, le suivi et le l'examen des dossiers. L'élaboration du nouveau moteur de recherche a été un élément clé de tracIT car il permet au personnel du Tribunal d'effectuer des recherches en ligne dans toutes les décisions publiées par le Tribunal. La fonction de recherche dans les décisions a également été

ajoutée à notre site Web amélioré accessible au public, permettant aux visiteurs de faire les mêmes recherches en ligne dans les décisions du Tribunal.

Le lancement de tracIT a été précédé d'un bon remodelage du système informatique du Tribunal. Les systèmes d'exploitation pour le serveur et les postes de travail ont été harmonisés et une formation en technologie de l'information a été fournie au personnel.

L'année 2001 a également vu l'emménagement du Service de l'informatique dans un nouvel espace destiné à améliorer la qualité et l'étendue des services à la clientèle. L'accès et les services par réseau commuté du Tribunal ont également été optimisés afin de satisfaire ses besoins croissants en matière d'accès à distance.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport inclut un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 (tableaux 20, p. 51).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2001. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 4
Rapport entre le nombre de cas au TASPAAAT et
le processus décisionnel de la CSPAAAT

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
<u>CSPAAT</u>						
Nombre total d'avis d'appel ¹	345 606	341 178	345 832	367 400	382 518	390 900
Nombre total de décisions	na	na	na	731 433	742 127	758 454
<u>Direction des appels de la CSPAAAT</u>						
Appels internes	11 219	10 869	11 501	11 678	9 961	9 300
Appels réglés	13 415	13 236	12 562	10 913	10 264	9 600
Conclusions pouvant être portées en appel ²	10 875	11 957	10 208	8 654	7 714	7 200
- Division de la prévention et DES					298 ³	300
- Service des accès aux dossiers					7 900 ⁴	7 500
Inventaire de cas	7 695	5 328	4 267	5 032	4 742	4 400
<u>TASPAAAT</u>						
Nouveaux cas	3 420	4 916	9 901	4 761	4 469	3 899
Dossiers réactivés	n/a	n/a	865	1 447	1 709	1 796
Nombre de cas réglés ⁵	2 326	2 908	7 727	6 327	8 810	7 148
Inventaire de dossiers actifs ⁶	3 429	5 437	8 476	8 357	5 725	4 272

REMARQUES:

- 1 Les chiffres pour 2001 sont approximatifs et n'ont pas été approuvés par le Conseil d'administration de la CSPAAAT.
- 2 Les conclusions de la Direction des appels pouvant être portées en appel devant le Tribunal sont estimées à 75 % des appels réglés.
- 3 La Division de la prévention a rendu 210 décisions susceptibles d'être contestées devant le Tribunal; la Direction des enquêtes spéciales (DES) en a rendues 88.
- 4 Selon les données du Service des accès aux dossiers de la CSPAAAT, incluant une prévision de réduction du nombre d'appels.
- 5 Les cas réglés et l'inventaire de cas du TASPAAAT excluent les cas postérieurs à des décisions (réexamens, plaintes à l'ombudsman et révisions judiciaires).
- 6 L'inventaire de dossiers actifs du TASPAAAT exclut les cas traités selon la nouvelle procédure d'avis d'appel qui ont été identifiés comme dormants à l'étape initiale du processus d'appel.

Tableau 5
Tendances concernant le nombre de cas reçus en 2001

		Nouveaux appels*	Appels réactivés **	Total
1^{er} trimestre	Prévus	1100	400	1500
	Réels	1090	578	1668
	Écart	-10	178	168
2^e trimestre	Prévus	1100	400	1500
	Réels	946	412	1358
	Écart	-154	12	-142
3^e trimestre	Prévus	1100	400	1500
	Réels	840	333	1173
	Écart	-260	-67	-327
4^e trimestre	Prévus	1100	400	1500
	Réels	1023	473	1496
	Écart	-77	73	-4
Total 2001	Prévus	4400	1600	6000
	Réels	3899	1796	5695
	Écart	-501	196	-305

* Les nouveaux appels sont les appels en matière d'admissibilité et les appels en rapport avec des dispositions particulières de la Loi. En sont exclus les appels réactivés, les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les demandes de révision judiciaire.

** Les appels réactivés sont les appels en matière d'admissibilité et les appels en rapport avec des dispositions particulières de la Loi qui reviennent au Tribunal après avoir été jugés "inactifs" selon la définition figurant dans la directive de procédure du Tribunal (1997).

REMARQUE: ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Ces cas compris dans l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) sont résumés aux tableaux 15, 16 et 17.

Tableau 6
Répartition des demandes reçues par catégorie d'appel
pour les années 1994-2001

NOUVELLES DEMANDES PAR TYPE	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001	
	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	17	1	17	1	12	0	18	0	7	0	2	0	2	0	3	0
Droit d'action	49	2	45	2	49	1	46	1	39	0	35	1	41	1	50	1
Examen médical	41	2	26	1	23	1	26	1	0	0	1	0	0	0	1	0
Accès	506	24	467	21	450	13	330	7	276	3	209	3	199	3	199	3
Total Dispositions particulières	613	29	555	25	534	16	420	9	322	3	247	4	242	4	253	4
Préliminaire (objet non précisé)	0	0	0	0	0	0	75	2	2523	23	956	15	798	13	409	7
Pension	32	2	12	1	33	1	35	1	35	0	29	0	68	1	40	1
PNÉ/PÉF *	34	2	66	3	257	8	253	5	446	4	373	6	302	5	252	4
Capitalisation	35	2	33	2	42	1	49	1	37	0	9	0	4	0	13	0
Cotisations de l'employeur	58	3	77	4	170	5	893	18	888	8	562	9	527	9	531	9
Amisibilité **	1103	53	1255	57	2133	62	2967	60	5835	54	3402	55	3766	61	3732	66
Prolongation de délai de la Commission	0	0	0	0	0	0	0	0	314	3	465	7	373	6	306	5
Compétence en matière de prolongation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	143	3
Rengagement	56	3	63	3	32	1	40	1	15	0	6	0	5	0	4	0
Réadaptation professionnelle ***	80	4	79	4	121	4	107	2	110	1	41	1	21	0	11	0
Total Admissibilité	1398	67	1585	72	2788	82	4419	90	10203	95	5843	94	5864	95	5441	96
Compétence	73	4	48	2	98	3	77	2	241	2	118	2	72	1	1	0
Total	2084		2188		3420		4916		10766		6208		6178		5695	

NOTE : ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Ces cas, compris dans l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire), sont résumés aux

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels classés en tant que : Admissibilité, Autres, Classification et Intérêts dus à l'employeur dans le cadre de la NMETI.

*** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tableau 7
Tendances relatives au nombre de cas réglés en 2001

		Réception et vérification initiale	Examen préliminaire et autres travaux avant l'audience	Audience	Total
1^{er} trimestre	Prévus	500	575	1050	2125
	Réels	3	1251	984	2238
	Écart	-497	676	-66	113
2^e trimestre	Prévus	375	370	1055	1800
	Réels	12	640	1010	1662
	Écart	-363	270	-45	-138
3^e trimestre	Prévus	370	340	1055	1765
	Réels	299	371	911	1581
	Écart	-71	31	-144	-184
4^e trimestre	Prévus	350	325	1055	1730
	Réels	397	418	852	1667
	Écart	47	93	-203	-63
Total 2001	Prévus	1595	1610	4215	7420
	Réels	711	2680	3757	7148
	Écart	-884	1070	-458	-272

REMARQUE : ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Ces cas, compris dans l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire), sont résumés aux tableaux 15, 16 et 17.

Tableau 8
Répartition des cas réglés par catégorie d'appel
pour les années 1994-2001

DOSSIERS FERMÉS PAR TYPE	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000		2001****	
	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	15	1%	15	1%	16	1%	11	0%	12	0%	6	0%	8	0%	4	0%
Droit d'action	84	5%	57	3%	49	2%	74	3%	39	1%	41	1%	42	0%	38	1%
Examen médical	40	2%	29	1%	26	1%	25	1%	11	0%	3	0%	0	0%	1	0%
Accès	499	30%	475	24%	469	20%	359	12%	262	3%	249	4%	199	2%	196	3%
Total Dispositions particulières	638	38%	576	29%	560	24%	469	16%	324	4%	299	5%	249	3%	239	3%
Préliminaire (objet non précisé)	0	0%	0	0%	0	0%	55	2%	2239	29%	963	15%	862	10%	942	13%
Pension	49	3%	54	3%	28	1%	26	1%	27	0%	30	0%	66	1%	57	1%
PNÉ/PÉF *	12	1%	31	2%	58	2%	171	6%	251	3%	329	5%	561	6%	333	5%
Capitalisation	34	2%	29	1%	41	2%	31	1%	40	1%	35	1%	26	0%	7	0%
Cotisations de l'employeur	22	1%	41	2%	85	4%	211	7%	370	5%	1014	16%	1039	12%	542	8%
Amisibilité **	771	46%	1112	55%	1306	56%	1690	58%	4116	53%	3269	52%	5144	58%	4396	61%
Prolongation de délai de la Commission	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	11	0%	144	2%	684	8%	510	7%
Compétence en matière de prolongation	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	81	1%
Rengagement	28	2%	57	3%	55	2%	45	2%	36	0%	17	0%	20	0%	7	0%
Réadaptation professionnelle ***	52	3%	65	3%	82	4%	102	4%	94	1%	106	2%	78	1%	33	0%
Total Admissibilité	968	57%	1389	69%	1655	71%	2331	80%	7184	93%	5907	93%	8480	96%	6908	97%
Compétence	79	5%	43	2%	111	5%	108	4%	219	3%	121	2%	81	1%	1	0%
TOTAL	1685		2008		2326		2908		7727		6327		8810		7148	

NOTE : ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Ces cas, compris dans l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire), sont résumés aux tableaux 15, 16 et 17.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels classifiés en tant que : Admissibilité, Autres, Classification et Intérêts dus à l'employeur dans le cadre de la NMETI.

*** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

**** En 2001, les cas identifiés comme dormants à la phase initiale de l'avis d'appel ont remplacé les cas qui, selon l'ancien processus de traitement, auraient été classés dans la catégorie des dossiers inac

Tableau 9
Cas réglés par catégorie, avant et après audience, 1996-2001

	1996	%	1997	%	1998	%	1999	%	2000	%	2001	%
Avant l'audience												
Désistement de l'appelant	742	31.9	717	24.7	1111	14.4	620	9.8	724	8.2	331	4.6
Transaction au Tribunal	9	0.4	12	0.4	23	0.3	5	0.1	3	0.0	3	0.0
Rendus inactifs/dormants	0	0.0	430	14.8	4150	53.7	2954	46.7	3832	43.5	2815	39.4
Sans réponse	183	7.9	139	4.8	1	0.0	83	1.3	62	0.7	43	0.6
Autre	158	6.8	135	4.6	631	8.2	335	5.3	250	2.8	199	2.8
Sous-total	1092		1433		5916		3997		4871		3391	
Après l'audience												
Désistement de l'appelant	16	0.7	19	0.7	0	0.0	16	0.3	9	0.1	14	0.2
Rendus inactifs	0	0.0	26	0.9	130	1.7	196	3.1	253	2.9	243	3.4
Décisions rendues	1215	52.2	1429	49.1	1673	21.7	2098	33.2	3676	41.7	3499	49.0
Autre	3	0.1	1	0.0	8	0.1	20	0.3	1	0.0	1	0.0
Sous-total	1234		1475		1811		2330		3939		3757	
Total des cas réglés	2326		2908		7727		6327		8810		7148	

REMARQUES:

1) Ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à une décision. Ces cas, compris dans l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) sont résumés aux tableaux 15, 67 et 17.

2) En ce qui a trait aux décisions rendues, il faut noter qu'environ 37 dossiers fermés en 2000 n'ont été enregistrés dans les cas réglés qu'en 2001.

Tableau 10
Répartition des cas réglés en 2001,
par étape de traitement et catégorie d'appel

Étape de règlement	Accès, examen médical et autorisation d'appel	Droit d'action	Admissibilité et Autres	Total
Avant l'audience				
Désistement de l'appelant	161	5	165	331
Transaction au Tribunal	0	3	0	3
Rendus inactifs, sans réponse ou dormants	2	3	2853	2858
Hors compétence	0	0	95	95
Autre	22	2	80	104
Sous-total	185	13	3193	3391
Pourcentage du nombre total de demandes	92%	34%	46%	47%
Après l'audience				
Désistement de l'appelant sans décision	1	2	11	14
Rendus inactifs ou sans réponse	0	0	243	243
Fermés suite à une décision du Tribunal	15	23	3461	3499
Autre	0	0	1	1
Sous-total	16	25	3716	3757
Pourcentage du nombre total de demandes	8%	66%	54%	53%
TOTAL	201	38	6909	7148

REMARQUE : ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à une décision. Ces cas, compris dans l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) sont résumés aux tableaux 15, 16 et 17.

Tableau 11
Cas réglés en 2001 selon le temps de traitement,
du début de l'appel à la date du règlement *

Catégorie d'appel	Dans les 6 mois		De 6 à 12 mois		De 12 à 18 mois		Plus de 18 mois		Total par type d'appel
	Pourcentage du nombre total d'appels		Pourcentage du nombre total d'appels		Pourcentage du nombre total d'appels		Pourcentage du nombre total d'appels		
Examen médical et accès au dossier	191	97%	6	3%	0	0%	0	0%	197
Droit d'action	8	21%	19	50%	7	18%	4	11%	38
Admissibilité **	<u>1937</u>	31%	<u>1633</u>	26%	<u>1033</u>	17%	<u>1625</u>	26%	<u>6228</u>
Total ***	2136	33%	1658	26%	1040	16%	1629	25%	6463

* La date de règlement retenue est la date à laquelle l'appel a été rendu inactif ou la date à laquelle il a été fermé, selon leur ordre chronologique.

** Cette catégorie comprend aussi les appels ayant trait à : autorisations d'appel, renforcement, réadaptation professionnelle, cotisations des employeurs, pensions, capitalisations, pertes de salaire, intérêts dus aux employeurs dans le cadre de la NMETI, prolongations de délais d'appel et questions de compétence du Tribunal.

*** Les cas identifiés comme dormants au stade initial de l'avis d'appel sont exclus de cette analyse.

REMARQUE: ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à une décision. Ces cas, compris dans l'inventaire de réexamen, (plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) sont résumés aux tableaux 15, 16 et 17.

Tableau 12
Répartition des cas actifs en inventaire
au 31 décembre 2001

		Pourcentage du total
Stade initial de l'avis d'appel	1501	35%
Cas à l'étape initiale de préparation*	1501	35%
Cas actifs - Étape de Règlement	1702	40%
Examen préliminaire	449	11%
Examen en profondeur	425	10%
Certification de l'audience	828	19%
Traitement consécutif à l'audience	1042	24%
Suivi : BCJT, Service du rôle ou BCJP**	322	8%
Rédaction de la décision du TASPAAAT	720	17%
<u>Étape de la fermeture du dossier</u>	<u>27</u>	1%
TOTAL	<u><u>4272</u></u>	
* Excluant les cas identifiés comme "dormants" à l'étape initiale de l'avis d'appel.		
** BCJT signifie Bureau des conseillers juridiques du Tribunal; BCJP signifie Bureau du conseiller juridique du président.		

REMARQUE : ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à une décision. Ces cas, compris dans l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) sont résumés aux tableaux 15, 16 et 17.

Tableau 13
Établissement du rôle, audiences et décisions
1995-1998

	1995		1996		1997		1998	
		Écart par rapport à 1994		Écart par rapport à 1995		Écart par rapport à 1996		Écart par rapport à 1997
Dates d'audience fixées	1487	-12%	1935	30%	2312	19%	3012	30%
Audiences tenues	1228	-13%	1471	20%	1978	34%	2446	24%
Cas entendus	1133	-13%	1361	20%	1866	37%	2306	24%
Décisions publiées	1319	28%	1360	3%	1653	22%	2248	36%
Cas réglés par décision	1076	25%	1212	13%	1426	18%	1673	17%

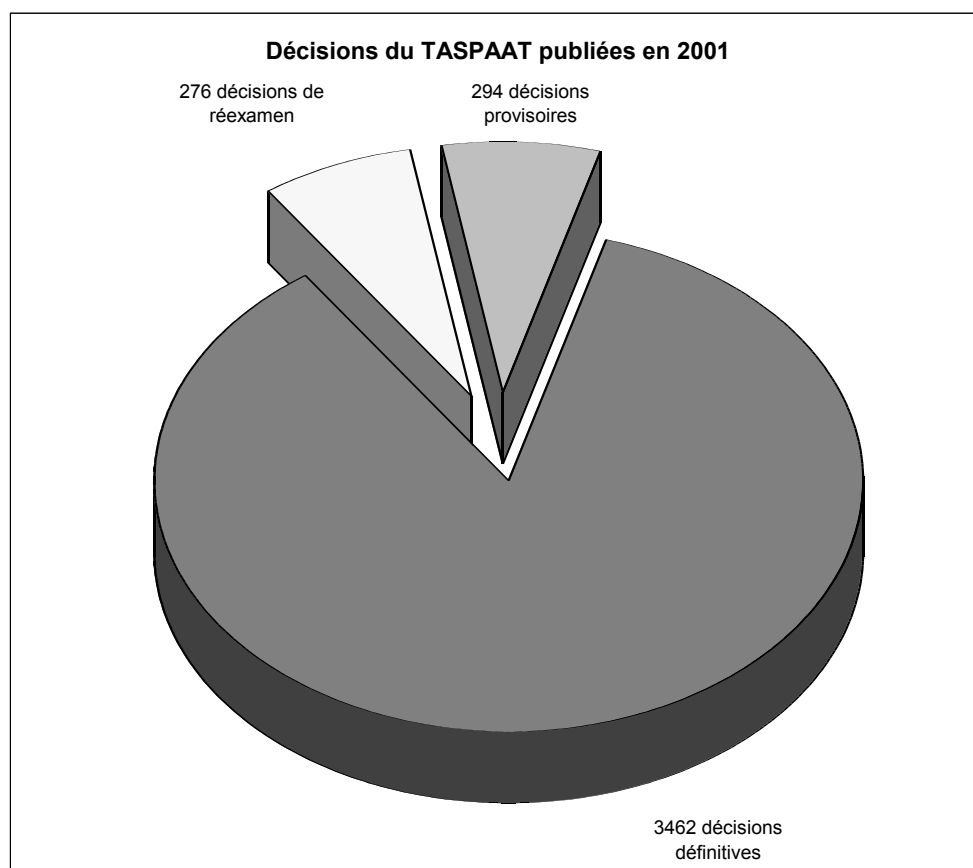
	1999		2000		2001	
		Écart par rapport à 1998		Écart par rapport à 1999		Écart par rapport à 2000
Dates d'audience fixées	3184	6%	5169	62%	4505	-13%
Audiences tenues	2843	16%	4088	44%	3645	-11%
Cas entendus	2690	17%	3900	45%	3388	-13%
Décisions publiées	2673	19%	3692	38%	3756	2%
Cas réglés par décision	2096	25%	3675	75%	3499	-5%

REMARQUES:

- 1) Ce tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à une décision. Ces cas, compris dans l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) sont résumés aux tableaux 15, 16 et 17.
- 2) En ce qui a trait aux décisions rendues, il faut noter qu'environ 37 dossiers fermés en 2000 n'ont été enregistrés dans les cas réglés qu'en 2001.

Tableau 14
Décisions publiées en 2001

Décisions provisoires	294
Décisions définitives	3462
<u>Décisions de réexamen</u>	<u>276</u>
TOTAL	4032



Remarque : cette catégorie inclut les décisions de réexamen rendues sur les critères de base et celles rendues sur le bien-fondé. Les cas pour lesquels une décision définitive a été rendue peuvent ne pas avoir encore été réglés à la fin de l'exercice.

Tableau 15
Sommaire des plaintes à l'ombudsman, règlements et inventaire en 2001

	Fin de 2001
Nouvelles plaintes reçues	42
Plaintes réglées	14
Plaintes non encore réglées	48

Tableau 16
Sommaire des demandes de réexamen, règlements et inventaire en 2001

	Fin de 2001
Demandes de réexamen reçues	338
Demandes de réexamen réglées	203
Demandes de réexamen à régler	412

Tableau 17
Sommaire des révisions judiciaires, règlements et inventaire en 2001

	Fin de 2001
Demandes de révision judiciaire reçues	3
Demandes de révision judiciaire réglées	1
Demandes de révision judiciaire à régler	3

Tableau 18
Sommaire des demandes liées à la Loi de 1997 en 2001

	Fin de 2001
Demandes liées à la Loi de 1997 reçues	2
Demandes liées à la Loi de 1997 réglées	2
Renseignements envoyés/divulgués	1
Transferts	0
Appels	0

Tableau 19
Renvois du Bureau de liaison médicale (BML) en 2001

	Fin de 2001
<u>Renvois au BML effectués</u>	
à l'étape préalable à l'audience	233
à l'étape postérieure à l'audience	118

Tableau 20
État des dépenses et des écarts de 2001

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
au 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)**

	2001 Budget	2001 Réel	2001 Écart \$	%
Salaires et traitements	9 061	9 042	19	0.2
Avantages sociaux	1 704	1 461	243	14.3
Transports et communications	1 195	1 203	(8)	(0.7)
Services	7 262	7 931	(669)	(9.2)
Fournitures et matériel	618	861	(243)	(39.3)
TOTAL - TASPAAT	19 840	20 498	(658)	(3.3)
Services - CSPAAAT	660	650	10	1.5
Intérêts créditeurs bancaires	-	(88)	88	-
Régularisation des cotisations de pension	-	(562)	562	-
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	20 500	20 498	2	0.0
Améliorations locatives (voir note)	1 300	825	475	36.5
TOTAL DES CHARGES ET DÉPENSES	21 800	21 323	477	2.2

Note: Le budget de 1 300 000 \$ alloué aux améliorations locatives a été approuvé en vue de rénover les espaces occupés par le Tribunal. Tandis que 825 000 \$ ont été dépensés au 31 décembre 2001, le solde de 475 000 \$ a été reporté et les travaux seront terminés au 31 mars 2002.

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2001

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

Première nomination

À plein temps

Président

Strachan, Ian J. 1^{er} octobre 1985
(nommé Président le 2 juillet 1997)

Vice-présidents

Ballam, Dianne 25 juin 1997
Dechert, Ken 25 juin 1997
Gehrke, Linda 27 mai 1998
Keil, Martha 16 février 1994
Martel, Sophie 6 octobre 1999
McCombie, Nick 1^{er} octobre 1985
McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
Moore, John 16 juillet 1986
Smith, Eleanor 7 janvier 2000
Sutherland, Sara 6 septembre 1991

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James 1^{er} août 1991
Grande, Angela 7 janvier 2000
Tzaferis, Mary 29 avril 1999

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline 15 janvier 1990
Cremisio, Angelo 3 mai 2000
Wheeler, Brian 7 janvier 2000

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Alexander, Judith	31 janvier 1996
Baltman, Deena	16 février 2000
Bayefsky, Eban	29 avril 1999
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine	21 mars 2001
Bowles, Patrick	3 mai 2000
Butler, Michael	6 mai 1999
Caddigan, Beverley	16 février 2000
Carroll, Tom	27 mai 1998
Cook, Brian	6 septembre 1991
Crystal, Melvin	3 mai 2000
Eagan, Michael	29 avril 1999
Farrer, Jennifer Bradley	31 janvier 1996
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Urich	29 avril 1999
Flanagan, William	1 ^{er} juin 1991
Fleming, David	7 janvier 2000
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Henderson, Loretta	13 janvier 1999
Jordan, Leo	8 octobre 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kenny, Maureen	29 juillet July 29, 1987
Koutoulakis, John	4 octobre 2000
Kroeker, Lawrence	18 juin 1997
Libman, Peter	14 février 1996
Loewen, Brian	6 mai 1999
MacKenzie, Cameron	21 août 2001
Makepeace, Nancy	29 avril 1999
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McGrath, Joy	10 décembre 1987
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1986
McMahon, Gary	3 mai 2000
Mole, Ellen	31 janvier 1996
Morrison, Gail	6 octobre 1999
Nairn, Rob	29 avril 1999
Newman, Elaine	9 juillet 1986
Onen, Zeynep	1 ^{er} octobre 1988
Purdy, David	4 octobre 2000
Renault, Audrey	31 janvier 1996
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Ross, Norman	21 février 2001
Ryan, Sean	6 octobre 1999
Sajtos, Joanne	27 mai 1998

Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Weir, Gordon	19 septembre 2001
Zimmerman, Geoffrey	29 avril 1999

Membres représentant les travailleurs

Anderson, James	4 mai 1995
Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Black, Brenda	12 décembre 2001
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Hodgkiss, Pauline	17 octobre 2001
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Klym, Peter	14 mai 1986
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Rao, Fortunato	11 février 1988
Robillard, Maurice	11 mars 1987
Timms, David	4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Bullivant, Mardi	29 avril 1999
Christie, Mary	2 mai 2001
Copeland, Susan	17 juin 1993
Jago, Douglas	1 ^{er} octobre 1985
McLachlan, Dennis	5 mars 2001
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Robb, C. James	2 juin 1993
Sanscartier, Robert	29 juin 1998
Séguin, Jacques	1 ^{er} juillet 1986
Sherwood, Robert	3 mai 2000
Stewart, Gordon	5 mars 2001
Young, Barbara	17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2001

Entrée en vigueur

Judith Alexander	31 janvier 2001
James Anderson	4 mai 2001
Pauline Barbeau	1 ^{er} janvier 2001
Diane Besner	13 janvier 2001
Jean Guy Bigras	1 ^{er} juillet 2001

Tom Carroll	1 ^{er} juin 2001
Susan Copeland	15 juin 2001
James Crocker	1 ^{er} janvier 2001
Jennifer Bradley Farrer	31 janvier 2001
Douglas Felice	14 mai 2001
Linda Gehrke	1 ^{er} juin 2001
Faith Jackson	1 ^{er} janvier 2001
Peter Klym	14 mai 2001
Ray Lebert	1 ^{er} janvier 2001
Peter Libman	14 février 2001
Faye McIntosh-Janis	14 mai 2001
Martin Meslin	1 ^{er} janvier 2001
Ellen Mole	31 janvier 2001
Elaine Newman	16 mars 2001
Fortunato Rao	11 février 2001
Audrey Renault	13 janvier 2001
Robert Sanscartier	29 juin 2001
Jacques Séguin	1 ^{er} juillet 2001
David Timms	4 mai 2001
Brian Wheeler	15 juin 2001 ¹
Barbara Young	17 février 2001

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2001

Entrée en vigueur

À temps partiel

Vice-présidents

Lorraine Bortolussi	21 mars 2001
Cameron MacKenzie	21 août 2001
Norman Ross	21 février 2001
Gordon Weir	19 septembre 2001

Membres représentant les travailleurs

Brenda Black	12 décembre 2001
Richard Briggs	21 août 2001
Dave Broadbent	18 avril 2001
Pauline Hodgkiss	17 octobre 2001

1 Conversion de la nomination au poste de membre à temps partiel à celui de membre à plein temps.

Membres représentant les employeurs

Mary Christie	2 mai 2001
Dennis McLachlan	5 mars 2001
Gordon Stewart	5 mars 2001

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Greffière adjointe, Bureau du vice-président greffier
Noel Fernandes	Directeur, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau du vice-président greffier
Zeynep Onen	Directrice générale
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Brenda Rantz	Directrice, Ressources humaines et relations de travail ²
Dan Revington	Avocat général
Bob Rowe	Directeur, Finances et administration ³
Miriam Weinfeld	Directrice, Règlement extrajudiciaire des différends

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r Derek Birt	Otolaryngologie
D ^r John Duff	Chirurgie générale
D ^r Ross Fleming	Neurochirurgie
D ^r Gordon Hunter	Chirurgie orthopédique
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r John Speakman	Ophtalmologie
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne

2 Brenda Rantz a remplacé Janet Geisberger à ce poste en mai 2001.

3 Bob Rowe a repris ce poste en février 2001 en remplacement de Bob Glass.

Annexe B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS 31 décembre 2001

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2001 et les états des résultats et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2001 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) *Deloitte & Touche, s.r.l.*

Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 25 février 2002

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2001

	2001	2000
ACTIF		
Espèces	1 002 349 \$	2 141 337 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	2 496 634	1 444 658
Dépenses recouvrables (note 3)	144 958	349 002
Avances	18 117	9 699
	3 662 058 \$	3 944 696 \$

PASSIF

Créditeurs et charges à payer	1 787 080 \$	2 544 696 \$
Avances de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 4)		
Pour les activités de fonctionnement	1 400 000	1 400 000
Pour les améliorations locatives	474 978	-
	3 662 058 \$	3 944 696 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(signé) *I.J. Strachan, président*

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	2001	2000
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	9 041 582 \$	9 172 792 \$
Avantages sociaux	1 460 750	1 689 031
Transport et communications	1 202 614	1 110 871
Services	7 932 120	7 140 349
Fournitures et matériel	860 956	857 922
	20 498 022	19 970 965
Services - Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	650 285	776 728
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	21 148 307	20 747 693
Améliorations locatives	825 022	1 322 350
TOTAL DES CHARGES	21 973 329	22 070 043
Intérêts créditeurs bancaires	(88 128)	(55 385)
Ajustement des cotisations au régime de retraite (note 6)	(561 717)	-
DÉPENSES RECOUVRABLES NETTES	21 323 484	22 014 658
FINANCEMENT	21 323 484	22 014 658
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	- \$	- \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	2001	2000
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	20 271 508 \$	24 293 765 \$
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	341 226	440 900
Intérêts créditeurs bancaires reçus	88 128	55 385
Dépenses et avances, montant net	(21 839 850)	(22 294 275)
FLUX DE TRÉSORERIE NET LIÉS AUX		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU		
COURS DE L'EXERCICE	(1 138 988)	2 495 775
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	2 141 337	(354 438)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	1 002 349 \$	2 141 337 \$

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 décembre 2001

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* S.O. de 1984, Chapitre 58 – Article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (auparavant la Commission des accidents du travail) ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Tribunal ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Améliorations locatives, fournitures et matériel

Les améliorations locatives, fournitures et matériel sont passés en charge selon la méthode de la comptabilité de caisse de sorte qu'elles correspondent au recouvrement des coûts (financement).

Produits et charges

Les produits et les charges sont constatés selon la comptabilité d'exercice.

3. DÉPENSES RECOUVRABLES

Les dépenses recouvrables consistent en montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et de la Commission d'enquête pour services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies.

**4. AVANCES DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement. L'avance pour les améliorations locatives est pour les besoins particuliers relatifs à la rénovation et l'amélioration des immeubles donnés à bail du Tribunal.

**5. SERVICES – COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)**

La charge représente les frais administratifs liés au traitement des dossiers de la CSPAAT qui sont portés en appel devant le Tribunal.

6. AJUSTEMENT DES COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE

Ce montant représente la part des cotisations du Tribunal au passif de retraite non capitalisé de la fiducie de pension du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario. Au cours des exercices antérieurs, ce montant a été constaté selon les directives du Secrétariat du Conseil de gestion. Aucun paiement envers la fiducie n'a été exigé, puisque les évaluations actuarielles ont engendré des surplus dans les caisses de retraite comparativement à des passifs non capitalisés. À ce titre, les cotisations constatées au cours des exercices précédents ont été contrepassées au cours de l'exercice considéré.